

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F....	18 fr.	32 fr.
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger.....	22 fr.	40 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 50	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 20 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

(Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.)

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 2 fr. 50
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	1937	Pages.
19 juin.....	Arrêté interministériel fixant les conditions d'application des articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935) et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du décret du 31 mai 1936 aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée (arrêté de promulgation n ^o 2075 A. P., du 29 juillet 1937).....	485
27 juin.....	Décret portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux des colonies (arrêté de promulgation n ^o 2071 A. P., du 28 juillet 1937).....	487

Actes du Gouvernement général.

	1937	Pages.
30 juin.....	1750 E. — Arrêté modifiant les articles 9 et 10 du titre II de l'arrêté du 28 juillet 1931, instituant trois titres de capacité locaux pour le personnel enseignant du cadre commun (Rectificatif).....	487
23 juillet....	2017 F. — Arrêté attribuant à compter du 1 ^{er} avril 1937, aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux et communs supérieurs une indemnité spéciale temporaire mensuelle.....	487
23 juillet....	2018 T. — Arrêté déterminant les conditions d'application de l'article 6 du décret du 11 mars 1937 sur les syndicats professionnels.....	488
23 juillet. . .	2022 T. P. — Arrêté fixant la procédure d'homologation des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	488
23 juillet....	2024 T. — Arrêté approuvant celui du 27 mai 1937 du Gouverneur de la Guinée, fixant pour les accidents du travail, le prix de la visite ou de la consultation ainsi que le tarif des soins médicaux et des soins opératoires de petite et de grande chirurgie, le tarif des frais pharmaceutiques, celui des frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires autres que les établissements hospitaliers du service général régis par le décret du 10 avril 1926, le tarif des frais funéraires et le taux des indemnités de déplacement.....	489

1937

	1937	Pages.
23 juillet....	2028 S. E. — Arrêté réglementant la tenue des Foires-Expositions en Afrique occidentale française.....	489
23 juillet....	2030 P. — Arrêté modifiant l'article 25 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	490
30 juillet....	Liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française du 1 ^{er} septembre 1937.....	490
5 août.....	2130 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Zaiter Nackle El Hadje Botros de nationalité libanaise.....	490

Actes du Gouvernement local.

	1937	Pages.
27 mai.....	1289 A. E. — Arrêté relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux frais d'hospitalisation et aux frais funéraires en matière d'accidents du travail.....	490
4 août.....	1808 S. B. — Arrêté relatif à la production d'une feuille de déclaration à joindre à la lettre de voiture au moment de l'embarquement des bananes dans les gares.....	492
4 août.....	1809 A. G. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté n ^o 205 A. G. du 30 janvier 1937 fixant les périodes pendant lesquelles les prestations en nature sont inexigibles.....	492
4 août.....	1810. I. T. — Arrêté portant définition des travaux compris dans la qualification « travail familial » aux termes de l'article 5 du décret du 18 septembre 1936.....	492
4 août.....	1811 I. T. — Arrêté portant détermination des conditions à remplir par les ateliers d'artisan employant des apprentis pour que le travail effectué dans ces ateliers puisse être considéré comme travail familial (application de l'article 6 décret du 18 septembre 1936).....	493
4 août.....	1812 I. T. — Arrêté portant fixation : 1 ^o de l'âge au-dessous duquel il est interdit d'employer des enfants dans le travail familial au manie-ment d'instruments ou machines; 2 ^o des conditions du travail des femmes enceintes à l'oc-casion de l'emploi du matériel familial (article 8 du décret du 18 septembre 1936).....	493

1937	Pages.
4 août..... 1813 I. T. — Arrêté ramenant à douze ans la limite d'âge au-dessous de laquelle l'emploi des apprentis dans certains ateliers de petit artisanat indigène est interdit (application de l'article 12 du décret du 18 septembre 1936).....	493
4 août..... 1814 I. T. — Arrêté fixant les éléments de la ration à fournir par les employeurs aux enfants à leurs service éloignés du domicile familial (application de l'article 18 du décret du 18 septembre 1936).....	493
4 août..... 1815 I. T. — Arrêté fixant la liste des jours fériés applicable aux femmes et enfants au service d'un employeur (application de l'article 30 du décret du 18 septembre 1936).....	494
4 août..... 1817 I. T. — Arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté local du 30 août 1926, en ce qui concerne la ration en nature allouée aux travailleurs et à leurs familles.....	494
4 août..... 1820 A. G. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Commune mixte de Kankan, exercice 1937.....	495
4 août..... 1821 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, exercice 1936.....	495
4 août..... 1822 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan, exercice 1936.....	495
4 août..... 1824 A. E. — Arrêté accordant à M. Vialla l'autorisation exclusive de chasser les caïmans en Guinée française.....	496
4 août..... 1825 A. E./I. T. — Arrêté fixant le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation des travailleurs indigènes.....	496
4 août..... 1828 A. E. — Arrêté rapportant celui du 30 janvier 1937, portant résiliation du bail d'un terrain sis à N'Zérékoré, consenti à M. Cousinié et transférant ledit bail à M. Kabakarou Kaba.....	496
4 août..... 1829 A. E. — Arrêté rapportant celui du 23 juillet 1934 (n° 1537 A. E.) portant retrait aux héritiers de Méry Sékou le bénéfice de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 35 de Conakry.....	496
4 août..... 1830 A. E. — Arrêté rapportant celui du 9 février 1935 (n° 307 A. E.) allouant des indemnités de déguerpissement aux héritiers de feu Méry Sékou.....	496
4 août..... 1831 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Jean Louis Camara du bail de la parcelle 20 du lot 15 de la banlieue de Conakry consenti à M. Alfa Oumarou Bary.....	496
4 août..... 1832 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Charles Deville de la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares 26 ares, sis à Kérouané (cercle de Beyla).....	497
4 août..... 1833 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Bangali Kamará de la concession provisoire du lot 14 du plan de lotissement provisoire de Diakoli-dougou.....	497
4 août..... 1834 A. E. — Arrêté accordant à M. Amadou Fofana le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).....	497
4 août..... 1835 A. E. — Arrêté accordant à M. Elias Sajan le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).....	497
4 août..... 1836 A. E. — Arrêté accordant à M. Skountzos (Nicolas-Basile) le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.995 mètres carrés sis à Macenta (cercle de Macenta).....	497
4 août..... 1837 A. E. — Arrêté accordant à M. Kabakarou Kaba le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 625 mètres carrés sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).....	497

1937	Pages.
4 août..... 1838 A. E. — Arrêté accordant à M. Charles Maka la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare 79 ares 69 centiares, sis aux environs de Mamou (cercle de Mamou).....	497
4 août..... 1839 A. E. — Arrêté accordant à M. Delpy la concession provisoire d'un terrain de 62 ares 50 centiares, sis à Rogbané (cercle de Conakry).....	497
4 août..... 1840 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Denis Barma d'une concession provisoire de 35 hectares sise à Bengaya (cercle de Kindia) précédemment accordée à M. Gérard Fournier.....	497
4 août..... 1841 A. E. — Arrêté portant prorogation du bail d'un terrain de 8 hectares sis aux environs de Mamou (cercle de Mamou) consenti à M. Louis Bouquillon, par arrêté du 31 octobre 1924.....	498
4 août..... 1842 A. E. — Arrêté accordant à la Compagnie agricole de Guinée une prorogation de délai de quatre ans pour la mise en valeur de sa concession de 87 hectares sise à Kouria (cercle de Dubréka).....	498
4 août..... 1843 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Meil-land Frédéric d'une concession provisoire de 55 hectares sise à Bambafouga (cercle de Mamou).....	498
4 août..... 1844 A. E. — Arrêté portant location à la Compagnie du Niger français d'un terrain de 42 mètres carrés sis à proximité du terrain d'aviation de Conakry (cercle de Conakry).....	498
4 août..... 1845 A. E. — Arrêté portant location à M. Tardieu (Joseph-Pierre) d'un terrain rural de 5 hectares 25 ares, sis à Souguéta (cercle de Kindia).....	498
4 août..... 1846 A. E. — Arrêté portant location à Madame Napha Amine, épouse Hatem Amine d'un terrain de 34 hectares 73 ares, sis à Béréakori (cercle de Kindia).....	498
4 août..... 1847 A. E. — Arrêté portant location à Madame Antoinette Chédiac, épouse Alfred Chaya d'un terrain rural de 13 hectares 42 ares sis à Kaléakori (cercle de Kindia).....	499
4 août..... 1848 A. E. — Arrêté portant location à Madame Nourro Fayad, épouse Georges Nassar, d'un terrain de 18 hectares sis à Tinguémadi (cercle de Kindia).....	499
4 août..... 1849 A. E. — Arrêté portant location à M. Bichara Chédiac d'un terrain rural de 16 hectares 80 ares sis à Goléa (cercle de Kindia).....	499
4 août..... 1850 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Wladimir de Koeppen l'immeuble n° 160 du livre foncier du cercle de Kindia.....	500
4 août..... 1851 A. E. — Arrêté accordant à M. Michel Mattar la concession définitive de la parcelle 2 du lot 6 du plan de lotissement de Faranah.....	500
4 août..... 1852 A. E. — Arrêté accordant à M. Kalil Ayoub la concession définitive de la parcelle 5 du lot 2 de Bentimodia (cercle de Boké).....	500
4 août..... 1853 A. E. — Arrêté rapportant celui du 30 mars 1931 autorisant M. Motard à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Salé (cercle de Kindia).....	500
4 août..... 1854 A. E. — Arrêté rapportant celui du 30 mars 1931 autorisant la Compagnie d'agriculture, de commerce, d'industrie d'Afrique à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Santa (cercle de Kindia).....	500
4 août..... 1855 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Oua-Oua (cercle de Kindia).....	501
4 août..... 1856 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Loumbékouré (cercle de Kindia).....	501
4 août..... 1857 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la rivière Yogokouré dans le cercle de Kindia.....	501

1937	Pages.
4 août..... 1858 T. P./M. — Arrêté autorisant M. Jean Daga à extraire des matériaux de construction à l'est de la route touristique entre la voie ferrée et la route Conakry-Dubréka dite route nord.....	501
4 août..... 1859 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement sur état de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.....	501
4 août..... 1860 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936.....	501
4 août..... 1861 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.....	501
4 août..... 1862 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvements en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.....	501
17 août..... 1912 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.....	502
17 août..... 1918 A. G. — Arrêté fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal.....	502
18 août..... 1923 A. E. — Arrêté portant répartition du reliquat restant disponible sur le contingent de whisky et alcools autres, d'origine étrangère attribué à la Guinée française pour l'année 1937.....	502
18 août..... 1924 A. E./G. — Décision fixant le prix de cession des produits des établissements agricoles de Kankan et de Tolo.....	502
19 août..... 1931 A. E. — Décision portant achat par la Colonie à M. Charles Deville des immeubles situés sur un terrain sis à Kérouané dont la concession lui a été retirée par arrêté du 4 août 1937.....	502
20 août..... 1938 C. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 24 mai 1932 réorganisant les bureaux du Gouvernement et fixant leurs attributions.....	503
23 août..... 1946 A. P. I. — Décision rapportant l'autorisation de vente de poudre et munitions de chasse accordée à la maison Chavanel et Fils (factorerie de Boké).....	503
23 août..... 1950 A. E. — Arrêté ouvrant à Benty une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner un projet de lotissement.....	503
23 août..... 1963 A. P. I. — Décision portant autorisation de vente de poudre et munitions de chasse.....	503

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

24 août..... 62. — Arrêté municipal fixant le prix de vente au détail de la viande de boucherie pour la ville de Conakry (Erratum).....	503
---	-----

Liste des prix normaux de vente au détail rendus obligatoires pour le mois de septembre 1937 conformément à l'arrêté local n° 1025 A. E. du 26 avril 1937 et les arrêtés municipaux des Administrateurs-maires de Conakry, Kindia et Kankan..	503
---	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

A Administration générale.....	504
A Affaires politiques.....	505
A Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	506
C Commune mixte.....	507
C Chemin de fer.....	507

1937	Pages.
Douanes.....	507
Enseignement.....	507
Inspection du Travail.....	507
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	507
Santé et Assistance médicale.....	507
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	508
Affaires diverses.....	508
Nécrologie.....	508

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis de concours.....	508
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercu- riales de Conakry dans sa réunion du 24 août 1937, valables pour le mois de septembre 1937.....	509
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en juin 1937. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1937.....	511
Avis aux importateurs.....	511
Avis de demandes de concessions.....	511
Avis de demandes d'immatriculation.....	511
Avis de demandes de concession urbaine.....	512
Avis de demande de prise d'eau.....	512
Annonces.....	512

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central.

1937		
29 mai.....	Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (outils, becs à acétylène et à gaz divers, instruments de pesage et mesurage, peignes et objets de tabletterie, gants de peau fourrés, matériel cinématographique et de projection fixe, articles métalliques divers) (arrêté de promulgation n° 2147 A. P. du 5 août 1937).	853
19 juillet....	Arrêté interministériel autorisant la Chambre de commerce de Paris (Office franco-allemand de paiements commerciaux) à percevoir une taxe sur le montant des factures d'exportation vers l'Allemagne (arrêté de promulgation n° 2121 A. P. du 5 août 1937).....	831

Actes du Gouvernement général.

1937	TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION :	
18 juin	Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies	859

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2075 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant
en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel
du 19 juin 1937, fixant les conditions d'application des
articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935)
et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du décret du 31 mai 1936,
aux Français et naturalisés Français résidant à l'étran-
ger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditer-
ranée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des
4 décembre 1920 et 30 mars 1925,

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1937, fixant les conditions d'application des articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1936) et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du décret du 31 mai 1936, aux Français et naturalisés Français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 19 juin 1937, fixant les conditions d'application des articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935) et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du décret du 31 mai 1936 aux Français et naturalisés Français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1937.

M. de COPPET.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE, LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE MINISTRE DES
COLONIES,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les Français et naturalisés Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant ou qui se sont établis dans ces contrées, à la condition, dans ce cas, d'avoir quitté la France avant le début des opérations de revision de leur classe d'âge ou après cette date, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la loi du 31 mars 1928, doivent pour recevoir application des dispositions de l'article 98 de la loi précitée (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935), justifier, par la production d'un certificat établi par l'agent diplomatique ou le Consul de France dont relève leur résidence, suivant le modèle n° 1 ci-annexé, qu'ils remplissent les conditions exigées.

Art. 2. — Le certificat modèle n° 1 visé ci-dessus doit indiquer que l'intéressé est dispensé de la présence effective sous les drapeaux en application des dispositions des articles 98 (modifié) de la loi et 2 du 31 mai 1936.

Il est adressé directement par l'agent diplomatique ou le Consul, au plus tard, pour le 1^{er} août précédant l'incorporation, au commandant du bureau de recrutement sur les registres matricules duquel l'intéressé a été inscrit.

Il est rappelé que le bénéfice de la dispense du service actif ne peut être accordé aux Français nés à l'étranger qui résident en France au moment des opérations de revision de leur classe d'âge, alors même que leurs parents ont conservé leur résidence à l'étranger.

Art. 3. — Par la suite, un certificat de résidence conforme au modèle n° 2 ci-annexé est adressé directement aux commandants des bureaux de recrutement, annuellement, le 1^{er} août, jusqu'à l'époque à laquelle les intéressés atteignent l'âge de trente ans, jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve s'il s'agit de ceux d'entre eux qui sont visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 98 de la loi ou pendant cinq ans s'il s'agit de réservistes ayant bénéficié des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 31 mars 1928.

Toutefois, les agents diplomatiques ou les Consuls avisent, sans retard et directement, les commandants de bureaux de recrutement du départ, sans esprit de retour, de leur circonscription consulaire, de tout Français astreint à résider à l'étranger.

Art. 4. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux sont autorisés, sans perdre le bénéfice de la dispense, à faire en France, chaque année, pendant les périodes de résidence obligatoire à l'étranger, un séjour de trois mois. Les séjours en France dont les jeunes gens n'ont pas bénéficié au cours d'une année ou d'un groupe d'années peuvent être reportés sur les années suivantes, la durée du séjour ne pouvant toutefois excéder un an.

Les uns et les autres sont tenus d'effectuer la déclaration de changement de résidence prévue à l'article 55 de la loi du 31 mars 1928.

Des autorisations de séjour en France, supérieur à trois mois, peuvent être accordées pour études, sous les réserves indiquées à l'article 98 de la loi, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Les jeunes gens désireux d'obtenir cette autorisation adressent leur demande au Ministre de la Guerre (Direction de l'Infanterie, 2^e bureau), par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du Consul de France dont dépend le lieu de leur résidence, qui émet un avis et qui, après avoir reçu notification de la décision intervenue, en avise le bénéficiaire.

Cette décision est également notifiée par le Ministre au bureau de recrutement dont relève l'homme dont il s'agit.

Les certificats d'assiduité doivent être régulièrement et directement adressés par les intéressés aux commandants des bureaux de recrutement.

Art. 5. — Tout homme ayant perdu le droit au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux et susceptible d'être appelé, est incorporé dans le délai d'un mois, à compter de la constatation du manquement aux prescriptions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935), du décret du 31 mai 1936, et du présent arrêté. Il accomplit alors le temps de service actif imposé à sa classe d'âge. Par contre les hommes perdant le bénéfice de la dispense du service actif par suite de modification survenant, avant qu'ils aient atteint l'âge de 30 ans, dans l'ordre de stationnement des troupes françaises, accomplissent seulement six mois de service actif dans le corps de troupe le plus voisin de leur résidence.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions précédentes et conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi du 31 mars 1928 et de l'article 3 du décret interministériel du 31 mai 1936, les jeunes gens qui, par le fait de leur naissance à l'étranger, sont à la fois Français et ressortissants d'un pays étranger autre que les pays d'Europe et les pays limitrophes de la Méditerranée sont dispensés du service militaire en temps de paix, s'ils prouvent par la production d'un certificat délivré par les autorités étrangères compétentes soit qu'ils ont satisfait à la loi militaire du pays étranger dont ils sont ressortissants, soit que le service militaire obligatoire n'y est pas institué.

Ce certificat sera établi en double expédition. La première sera conservée par les intéressés pour leur permettre, le cas échéant, de justifier de leur situation vis-à-vis des autorités militaires françaises. La seconde sera, lors des opérations de recrutement, adressée directement par le Consul du lieu de la résidence au préfet du dernier domicile connu de la famille en France en même temps que les notices individuelles des intéressés. Sur le vu dudit certificat, ces jeunes gens feront, de la part du conseil de revision, l'objet de l'annotation suivante :

« Admis au bénéfice de l'article 99 de la loi du 31 mars 1928, dispensé du service militaire en temps de paix en France. »

Les intéressés recevront un fascicule de mobilisation qui devra porter, outre les renseignements et prescriptions y figurant normalement, l'annotation visée ci-dessus.

A défaut de la production du certificat visé aux alinéas 1 et

2 du présent article, les jeunes gens dont il s'agit seront soumis aux règles fixées par l'article 98 (modifié par décret-loi du 30 octobre 1935) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Fait à Paris, le 19 juin 1937.

Le Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre des Colonies,
MARIUS MOUTET.

2071 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 18 juillet 1935;

Vu le décret du 27 juin 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux des colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu l'article 9, dernier alinéa, du décret du 4 avril 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques;

Vu l'article 62, 2^e alinéa, de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret du 18^e janvier 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prélèvement de 10 p. 100 qui, en application des décrets des 28 octobre 1934 et 16 juillet 1935, a pu être exercé par les colonies, pays des protectorats et territoires sous mandat sur les pensions servies à leurs anciens agents locaux ou à leurs ayants cause, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Rectificatif.

A l'arrêté n° 1750 E. du 30 juin 1937, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1931, instituant trois titres de capacité locaux pour le personnel enseignant du cadre commun secondaire.

L'arrêté du 30 juin 1937 susvisé est rectifié comme suit :

Article premier. Paragraphe 3.

Au lieu de :

..... « toute note initiale inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat ».

Lire :

..... « toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat ».

Le reste sans changement.

2017 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général attribuant à compter du 1^{er} avril 1937, aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux et communs supérieurs une indemnité spéciale temporaire mensuelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937, portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu le câblogramme ministériel n° 328 en date du 3 juillet 1937;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret en ce qui concerne le personnel appartenant à des cadres organisés par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1937, il est attribué aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux et communs supérieurs, rétribués sur les budgets de l'Afrique occidentale française et dont la rémunération annuelle est comprise entre un traitement brut de 9.000 francs et un traitement net de 30.000 francs, une indemnité spéciale temporaire mensuelle, non soumise à la retenue pour pension ou retraite.

Le taux de cette indemnité est déterminé, pour chaque agent, en déduisant d'une somme fixe de 100 francs le montant du prélèvement que l'agent aurait été appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1^{er} avril 1937.

Pour l'application de cette disposition, le prélèvement mensuel est fixé forfaitairement ainsi qu'il suit :

14 francs pour les agents dont la solde de la présence nette est comprise entre 12.001 et 13.000 francs.

15 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 13.001 et 14.000 francs.

16 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 14.001 et 15.000 francs.

34 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 15.001 et 16.000 francs.

36 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 16.001 et 17.000 francs.

39 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 17.001 et 18.000 francs.

41 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 18.001 et 19.000 francs.

43 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 19.001 et 20.000 francs.

68 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 20.001 et 21.000 francs.

73 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 21.001 et 22.000 francs.

75 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 22.001 et 23.000 francs.

78 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 23.001 et 24.000 francs.

82 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 24.001 et 25.000 francs.

85 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 25.001 et 26.000 francs.

88 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 26.001 et 27.000 francs.

92 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 27.001 et 28.000 francs.

95 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 28.001 et 29.000 francs.

98 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 29.001 et 30.000 francs.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la nouvelle rémunération nette augmentée de l'indemnité temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de son indemnité temporaire.

Pour le personnel dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas 9.000 francs le montant de l'allocation est fixé uniformément à 75 francs par mois.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est réduite dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 3. — Les Gouverneurs, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général et les Trésoriers-payeurs, les Chefs des Services coloniaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1937.

M. de COPPET.

2018 T. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions d'application de l'article 6 du décret du 11 mars 1937, sur les syndicats professionnels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et tous actes subséquents réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, modifié le 2 décembre 1931, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 mars 1937, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française des dispositions de la loi du 25 février 1927, relative aux syndicats professionnels ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Nul sujet ou protégé français ne peut être chargé de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel s'il a été frappé d'une des condamnations indiquées ci-après et ce quelle que soit la juridiction française ou indigène qui aura prononcé la condamnation :

1^o Condamnation pour fait qualifié crime par le code pénal ou pour faits déferés au Tribunal criminel, conformément à l'article 45 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, quelle que soit la peine prononcée ;

2^o Condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, quelle que soit la peine prononcée ;

3^o Condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;

4^o Toutes autres condamnations qui, si elles avaient été prononcées contre des citoyens français, auraient entraîné ou pu entraîner tout ou partie des incapacités prévues à l'article 42 du code pénal métropolitain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1937.

M. de COPPET.

2022 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la procédure d'homologation des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 9 mai 1937, sur la police, la sûreté ou l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 29 octobre 1925 et 1^{er} mai 1933, portant organisation du réseau Dakar-Niger ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation du Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1936, portant organisation du réseau Abidjan-Niger ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1934, portant organisation du réseau Bénin-Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'approbation ministérielle du 1^{er} juillet 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs des Chemins de fer d'intérêt général de l'Afrique occidentale française sont homologués par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, après avoir pris les avis des Lieutenants-Gouverneurs des colonies intéressées. Ils font l'objet d'arrêtés publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Art. 2. — Les tarifs des Chemins de fer d'intérêt local sont homologués par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs intéressés, soumis à l'approbation du Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement. Ces textes sont publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Art. 3. — Les projets concernant l'institution de nouveaux tarifs ou les remaniements à apporter aux tarifs et taxes en vigueur, doivent être portés, au minimum, un mois à l'avance, à la connaissance du public, par affiches apposées dans les lieux les plus apparents des gares et stations.

Art. 4. — Les projets visés à l'article 3 ci-dessus sont communiqués aux Chambres de commerce intéressées pour leur permettre de formuler leurs avis.

Un délai de trente jours est fixé aux dites assemblées pour faire connaître leurs avis. Passé ce délai, si elles n'ont pas répondu, il sera passé outre.

Art. 5. — Pour chaque Chemin de fer exploité en régie par le Gouvernement général, le Conseil consultatif intéressé doit être appelé à donner son avis sur les projets relatifs à l'établissement et aux remaniements des tarifs.

Art. 6. — A l'expiration du mois à partir de la date de l'affichage, les nouveaux tarifs pourront être mis en vigueur ; si dans l'intervalle le Gouverneur général les a approuvés.

Si des modifications sont prescrites par le Gouverneur général, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après les dates de l'affichage.

Le Gouverneur général pourra, en cas d'urgence, autoriser l'application d'un tarif réduit avant l'expiration du délai d'affichage. Dans ce cas, la procédure prévue par les articles 3, 4 et 5 sera limitée à l'affichage du tarif.

Art. 7. — Pour les Chemins de fer concédés, les conventions et le cahier des charges fixent les prescriptions à observer par les compagnies concessionnaires pour la présentation des projets concernant les nouveaux tarifs et les modifications à apporter aux tarifs et taxes en vigueur qui doivent, dans tous le cas, être communiqués au service du contrôle.

Art. 8. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1937.

M. de COPPET.

2024 T. — Par arrêté du Gouverneur général du 23 juillet 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté 1289 du 27 mai 1937 du Gouverneur de la Guinée, fixant pour les accidents du travail le prix de la visite ou de la consultation, ainsi que le tarif des soins médicaux et des soins opératoires de petite et de grande chirurgie ; le tarif des frais pharmaceutiques, celui des frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires autres que les établissements hospitaliers du service général régis par le décret du 10 avril 1936, le tarif des frais funéraires et le taux des indemnités de déplacement.

2028 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant la tenue des Foires-Expositions en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 22 juin 1933 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un Conseil colonial de cette Colonie, modifié par les décrets du 30 mars 1925, 13 janvier 1930, 11 novembre 1932 et 13 avril 1934 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute Foire-Exposition organisée en Afrique occidentale française doit comporter un comité d'organisation dont fait obligatoirement partie un fonctionnaire pour remplir les fonctions de commissaire aux comptes avec voix délibérative. Ce fonctionnaire est désigné par le chef de la colonie dont dépend la localité où a lieu la manifestation.

Art. 2. — Le comité d'organisation établit le plan de la foire et son règlement.

Art. 3. — Le règlement indique la forme des demandes d'admission et les conditions dans lesquelles il est procédé à leur instruction par le comité d'organisation.

Il énonce les formalités à remplir par les adhérents pour être mis en possession de leurs emplacements.

Il règle l'organisation des transports, de l'éclairage et des fournitures d'eau.

Il prévoit les conditions de surveillance par le comité d'organisation, la limite de responsabilité du comité et des exposants et, s'il y a lieu, les assurances à imposer aux exposants,

Il fixe les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les délais dans lesquels les marchandises ou le matériel devront être enlevé après la clôture de la Foire-Exposition.

Il établit le montant des droits et taxes à percevoir au profit du budget de la Foire-Exposition (droits d'inscription, droits de location des emplacements, droits d'entrée) et les règles relatives à la tenue et au contrôle de la comptabilité.

Le règlement édicte enfin, d'une manière générale, toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue et au succès de la manifestation.

Art 4. — L'organisation de spectacles et de jeux est soumise à la réglementation en vigueur et notamment pour ce qui concerne la pratique des jeux de hasard aux dispositions des articles 410 et 475 du code pénal.

Art. 5. — Le règlement de la Foire-Exposition n'est applicable qu'après avoir été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur s'il s'agit d'une Foire-Exposition n'intéressant qu'une seule Colonie. Dans tous les autres cas ce règlement doit être approuvé par le Gouverneur général.

Toute modification apportée au règlement au cours de la Foire-Exposition devra être approuvée dans la même forme.

Art. 6. — Seront exclues de toute Foire-Exposition les matières détonantes, fulminantes ou dangereuses ou de nature à incommoder le public.

Art. 7. — Lorsqu'à l'occasion d'une Foire-Exposition, des objets exposés auront bénéficié de l'admission temporaire lors de leur importation, ils devront être réexportés dans le délai de deux mois à compter du jour de la fermeture de l'Exposition.

Au cas cependant où les dits objets auraient été vendus, le déclarant (ou sa caution) devra acquitter avant son départ et au plus tard 15 jours après la fermeture tous les droits et taxes dont les marchandises étaient passibles lors de leur importation.

Art. 8. — Sont exclus de la franchise temporaire de droits les stocks de marchandises qui ne constituent pas des échantillons proprement dits et qui sont importés dans le seul but d'être mis en vente au cours de la Foire-Exposition.

Art. 9. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 23 juillet 1937.

M. de COPPET.

2030 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 25 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

L'article 25 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est modifié comme suit :

« La commission de classement du personnel du cadre commun supérieur des Chemins de fer est composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur général des Travaux publics.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Gouverneur général ;
Le Directeur du Personnel du Gouvernement général ;
Un Ingénieur des Travaux publics des Colonies ;

Deux représentants du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

L'un des représentants est un chef de service, l'autre un agent supérieur pour l'examen des candidatures d'agents de cette catégorie ou un agent subalterne pour les candidatures d'agents subalternes ».

Le reste sans changement.

Dakar, le 23 juillet 1937.

M. de COPPET.

LISTE des candidats autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, du 1^{er} septembre 1937.

CENTRE DE CONAKRY

MM. Drézen (Paul) ;
Debeux (Frédéric) ;
Voisin (Antony) ;
du Chayla (Antoine) ;
Guignouard (Marcel) ;
Fageot (Paul).

2130 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 5 août 1937, il est enjoint au nommé Zaiter Nackle El Hadje Botros, né le 5 avril 1892 à Bikfaya (Liban), de Abdallah et de Mariam Najim, sans domicile fixe, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1289 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux frais d'hospitalisation et aux frais funéraires en matière d'accidents du travail.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française, notamment en son article 6;

Vu l'arrêté général n° 2002 S. E. du 21 août 1936;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1937;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TARIFICATION DES ACTES FONDAMENTAUX

Article premier. — Le prix de la visite et de la consultation est fixé selon les diverses catégories ci-dessous énoncées :

1° 25 francs pour les médecins libres titulaires du diplôme d'Etat;

2° 15 francs pour les médecins militaires, fonctionnaires ou contractuels, titulaires du diplôme d'Etat, recevant un traitement de la Colonie;

3° 15 francs pour les assistants médicaux non titulaires du diplôme d'Etat;

4° 7 fr. 50 pour les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de médecine de Dakar. Ce prix comprend les différents procédés d'examen courants : toucher rectal ou vaginal, examen au spéculum, et les petits actes techniques tels que pansements, massage, injections hypodermiques, pointes de feu, ventouses.

Pour les médecins spécialisés en urologie, oculistique, oto-rhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie, ce prix est de 35 francs pour les médecins de la 1^{re} catégorie, 20 francs pour les médecins des catégories 2 et 3.

Art. 2. — Le prix de la visite est augmenté de 50 % :

a) Lorsqu'elle doit avoir lieu à une heure fixe, dans les cas prévus par le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905;

b) Lorsqu'elle est nécessitée par un cas urgent, les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs de ces visites susvisées auront lieu au cours d'un même rendez-vous, le prix de la première sera seul majoré de 50 %.

Art. 3. — Le prix de la visite ou de la consultation est triplé lorsque, dans les cas graves et pressants, elle doit avoir lieu entre vingt et un heures et six heures

dans des cas graves et pressants, appelé en consultation, le prix de la visite au prix de trois visites ou consultations. Le tarif horo-kilométrique sera appliqué si le médecin est appelé à un lieu.

La visite doit être suivie d'une surveillance éventuelle de complication menaçant la vie du malade. La surveillance équivalant à une visite, le tarif horo-kilométrique sera appliqué si le médecin est appelé à un lieu.

Pendant le cours du traitement le médecin ne peut refuser la consultation, la visite ou l'intervention, soit une série d'interventions, soit une série de consultations, au patron ou à son assureur substitué, la notification devra être faite au médecin, la visite ou l'intervention du médecin pendant la première des interventions susvisées.

Les actes opératoires faits la nuit en cas d'urgence, tant pour le chirurgien que pour l'anesthésiste.

Une opération mutilante ou de grande importance décidée, sauf le cas d'urgence, doit être recommandée, du médecin traitant ou de son assureur substitué.

On recourra à l'avis d'un troisième médecin avec le blessé, le médecin traitant et l'opérateur ou de son assureur substitué.

Le médecin traitant décide, puis avise son assureur substitué de l'opération et de l'urgence.

L'opération ne comprend que le tarif horo-kilométrique des visites, consultations, ou interventions.

Les interventions chirurgicales comportent plusieurs actes effectués dans la même séance, l'acte principal est seule comptée au tarif horo-kilométrique à demi-tarif.

Les interventions chirurgicales la rémunération est fixée à 130 francs pour les médecins de la 1^{re} catégorie établie à l'article ci-dessus, à 100 francs pour les médecins de la 2^e et 3^e catégorie, à 80 francs pour les médecins de la 4^e catégorie, plus le tarif horo-kilométrique de déplacement s'il y a lieu.

La consultation locale est comprise dans tous les tarifs.

Le médecin comportant l'anesthésie générale ou l'anesthésiste reçoit les honoraires fixés à l'article ci-dessus.

Les tarifs de petite, de grande chirurgie sont fixés aux articles suivants. Les prix peuvent se cumuler avec le prix de la consultation.

Il est imposé également à tout spécialiste, ayant pratiqué des interventions à tarif spécial; il n'agit plus en tant que consultant ou opérateur, mais devient un spécialiste.

La consultation régionale que dans le cas où l'anesthésie est pratiquée d'une région ou au niveau du rachis. La consultation régionale d'un doigt « anesthésie en bague » comme régionale. L'anesthésie quel que soit le tarif d'honoraires que si elle est pratiquée par l'opérateur.

TITRE II

TARIFS DES ACTES MÉDICAUX ET INTERVENTIONS DE PETITE ET GRANDE CHIRURGIE.

Art. 13. — Les actes médicaux et interventions énumérés dans les articles 16 à 29 inclus de l'arrêté du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du 5 février 1932, donnent lieu, pour les quatre catégories de médecins énoncées à l'article 1^{er}, à rémunération basée sur le tarif de l'arrêté du 5 février 1932 majoré de 30 % (3).

Art. 14. — Les médecins non pourvus du diplôme d'Etat ne sont habilités à donner des soins en matière d'accident du travail que dans les cas d'urgence et en l'absence d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat; les interventions chirurgicales qu'ils peuvent pratiquer sont limitées aux opérations d'urgence et de pratique courante.

Art. 15. — Les honoraires pour actes médicaux (visite ou consultation, soins, interventions) accomplis par un médecin fonctionnaire ou contractuel feront recette au budget supportant la solde du médecin. Chaque acte médical sera inscrit au jour le jour sur un carnet à souche, avec mention du déplacement effectué dans le cas où les moyens de transport auraient été fournis par l'Administration.

Le relevé du carnet à souche permettra l'établissement d'un ordre de recette par le Trésor ou l'Agent spécial.

TITRE III

FRAIS DE TRANSPORT, INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT, INDEMNITÉS D'ABSENCE.

Art. 16. — Les frais de transport, les indemnités de déplacement et le cas échéant les indemnités d'absence sont dans tous les cas à la charge de l'employeur.

Art. 17. — Les déplacements par voiture automobile donnent droit pour les médecins libres :

1^o Dans le cas où les moyens de transport ne sont pas fournis par l'Administration,

a) Pour le médecin libre fournissant lui-même son moyen de transport à une indemnité horo-kilométrique de 3 fr. 75.

Les fractions inférieures ou égales à 500 mètres ne comportent pas l'indemnité horo-kilométrique, les fractions supérieures à 500 mètres seront tarifées comme un kilomètre.

b) Si les moyens de transport sont fournis au médecin libre par l'employeur, à une indemnité d'absence à raison d'un franc par kilomètre (kilomètre calculé comme ci-dessus).

Les médecins fonctionnaires ou contractuels auront droit dans le même cas, moyens de transport non fournis par l'Administration, à une indemnité d'absence égale au montant des frais de déplacement prévus par les règlements en vigueur. L'utilisation de moyens de transport personnels leur donnera droit, en outre, à une indemnité kilométrique égale au tarif kilométrique fixé par l'Administration locale.

2^o Dans le cas où les moyens de transport sont fournis par l'Administration :

L'Administration qui aura fourni le moyen de transport sera remboursée d'après le tarif administratif des transports automobiles en vigueur dans la Colonie.

Le médecin libre aura droit à l'indemnité d'absence égale à un franc par kilomètre, comme dans le premier cas ci-dessus, alinéa b.

Le médecin fonctionnaire ou contractuel aura droit à une indemnité d'absence égale au montant des frais de déplacement prévus pour sa catégorie par les règlements en vigueur.

(3) L'arrêté ministériel du 5 février 1932 modifié par l'arrêté ministériel du 13 février 1933 pourra être consulté à l'hôpital Ballay ou à l'Inspection du Travail.

Art. 18. — Le tarif de remboursement à l'Administration à titre de cession à la charge de l'employeur des moyens de transport autres que les voitures automobiles est fixé comme suit :

- | | |
|--|-------------------|
| a) Transport par hamac et porteurs par kilomètre. | 0 ^f 20 |
| b) Transport par voie fluviale par pirogue, par kilomètre..... | 0 25 |
| Par embarcation à moteur, par heure..... | 50 » |

Dans ce cas les médecins libres auront droit à une indemnité d'absence calculée à raison de 30 francs par heure d'absence et les médecins fonctionnaires et contractuels à une indemnité d'absence égale au montant des frais de déplacement prévus par les règlements en vigueur.

TITRE IV

FRAIS PHARMACEUTIQUES.

Art. 19. — Dans les centres où une pharmacie libre est ouverte, les frais pharmaceutiques sont ceux du tarif national pharmaceutique pour l'Assistance médicale gratuite avec une majoration de 40 % pour tout ce qui est matière et de 70 % pour les honoraires du pharmacien tels qu'ils sont définis dans le tarif national pharmaceutique, compte tenu du bulletin de variation de ce tarif publié tous les six mois.

Une majoration de 30 % est appliquée pour les spécialités au prix de vente en France indiqué par le fabricant (4).

Art. 20. — La majoration de 40 % sur la matière est augmentée de 2 % par fraction de 100 kilomètres d'éloignement du port de débarquement pour les pharmacies établies à l'intérieur de la Colonie.

Art. 21. — Dans les localités dépourvues de pharmacie libre, les frais pharmaceutiques dus à la formation médicale administrative qui aura fourni les médicaments sont calculés comme pour les cessions aux particuliers.

TITRE V

FRAIS D'HOSPITALISATION

Art. 22. — Le tarif des journées d'hospitalisation et le tarif dit ordinaire tel qu'il est défini à l'arrêté général du 7 mai 1935, modifiant l'arrêté du 3 mai 1926, tarif fixé chaque année par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

La catégorie dans laquelle sera hospitalisé l'accidenté est désignée à l'avance par l'employeur.

L'accidenté est admis à l'hôpital sur le vu d'un billet signé d'un médecin, sa sortie est prononcée par le médecin chef de la formation.

TITRE VI

FRAIS FUNÉRAIRES

Art. 23. — Le tarif des frais funéraires comprenant toutes les dépenses relatives aux funérailles est fixé à 200 francs pour les européens et à 50 francs pour les indigènes.

Art. 24. — Si la victime est décédée à l'hôpital, les frais funéraires seront remboursés par le Chef d'entreprise à l'Etablissement hospitalier avec les frais d'hospitalisation.

Art. 25. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

(Approuvé par arrêté général n° 2024 r. du 23 juillet 1937 (voir ce même Journal Guinée page 489).

(4) Le tarif national pharmaceutique pourra être consulté à la pharmacie de l'hôpital Ballay sur autorisation du Chef de service de Santé.

1808 s. B. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, tout expéditeur de bananes sera tenu de fournir au Service du Chemin de fer une feuille de déclaration portant le nom du transitaire à Conakry, le nombre de régimes expédiés, leur poids net, leur marque, la destination, le nom de l'acheteur ferme.

Cette feuille jointe à la lettre de voiture fournie avant le départ du train sera remise par les soins du Service du Chemin de fer au transitaire aussitôt l'arrivée du fruit à Conakry.

1809 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, le tableau annexé à l'arrêté n° 205 A. G. du 30 janvier 1937, fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations en nature dans les circonscriptions administratives de la Guinée française, est modifié comme suit en ce qui concerne le cercle de Beyla :

Au lieu de : du 1^{er} avril au 31 août.

Lire : du 15 mai au 15 octobre.

1810 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant définition des travaux compris dans la qualification « travail familial » aux termes de l'article 5 du décret du 18 septembre 1936.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 30 octobre 1936, notamment en ses articles cinq à onze;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 août 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans l'étendue du territoire de la Guinée française sont considérés comme rentrant dans la qualification « travail familial », aux termes de l'article 5 du décret du 18 septembre 1936, les travaux ci-après :

1° Transport des produits de récolte ou de cueillette de la famille aux lieux de consommation.

2° Participation à la fabrication des huiles ou graisses végétales, notamment huiles de palme, arachide, sésame, beurre de karité.

3° Concassage des palmistes.

4° Egrenage des céréales, décorticage du riz et du fonio et mouture du mil, du maïs.

5° Dépulpage et déparchage du café.

6° Fabrication du savon.

7° Extraction de l'essence d'orange.

8° Filature.

9° Tissage.

10° Confection de vêtements.

11° Broderie.

12° Confection des engins de pêche.

13° Sparterie et vannerie.

14° Corderie.

15° Poterie.

16° Modelage.

17° Apiculture.

18° Sculpture sur bois et ivoire.

19° Travaux accessoires d'orpaillage familial non interdits par l'article 9 du décret du 18 septembre 1936.

20° Bijouterie et orfèvrerie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

BLACHER.

1811 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant détermination des conditions à remplir par les ateliers d'artisan employant des apprentis pour que le travail effectué dans ces ateliers puisse être considéré comme travail familial (application de l'article 6 du décret du 18 septembre 1936).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 30 octobre 1936, notamment en ses articles cinq à onze;

Vu l'arrêté local n° 1810 I. T. du 4 août 1937, portant énumération de diverses catégories du travail familial;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 août 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour être considéré comme travail familial, le travail effectué dans les ateliers d'artisan employant des apprentis devra remplir les conditions ci-après :

1° L'atelier ne devra pas occuper plus de deux apprentis.
2° Les apprentis ne devront pas être âgés de plus de dix-sept ans.

3° Le travail imposé aux apprentis et les conditions d'existence les concernant devront être identiques à ceux des membres de la famille ayant le même âge.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 46 du décret du 18 septembre 1936.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

BLACHER.

1812 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation 1° de l'âge au dessous duquel il est interdit d'employer des enfants dans le travail familial au maniement d'instruments ou machines; 2° des conditions du travail des femmes enceintes, à l'occasion de l'emploi du matériel familial (article 8 du décret du 18 septembre 1936).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 30 octobre 1936, notamment en ses articles cinq à onze;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 août 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans l'étendue du territoire de la Guinée française, il est interdit d'employer, dans le travail familial, des enfants de moins de quinze ans et des femmes enceintes, au maniement des instruments ou machines ci-après dénommés :

- 1° Grosse hache de bûcheron.
- 2° Tarare, crible et trieuse.
- 3° Décortiqueuse d'arachide.
- 4° Egrenieuse de coton.
- 5° Machines à dépulper et à départcher le café.
- 6° Presses à huile.
- 7° Toutes machines à moteur.
- 8° Charrue.
- 9° Herse.

10° Semoir.

11° Pompes.

12° Soufflet de forge.

13° Machines à coudre à pédale.

14° Grands filets de pêche en mer.

Art. 2. — L'usage ou maniement des instruments ou machines énumérés ci-dessus est interdit aux femmes enceintes pendant toute la durée de la grossesse. Il est interdit d'employer des femmes enceintes au maniement du pilon et du fer à repasser, et au transport de charges quelconques pendant les deux derniers mois de la grossesse.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 46 du décret du 18 septembre 1936.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

BLACHER.

1813 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur ramenant à douze ans la limite d'âge au dessous de laquelle l'emploi des apprentis dans certains ateliers de petit artisanat indigène est interdit (application de l'article 12 du décret du 18 septembre 1936).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 30 octobre 1936, notamment en son article 12;

Vu l'arrêté local n° 1810 du 4 août 1937, portant la définition des travaux compris dans la dénomination « travail familial »;

Vu l'arrêté local n° 1811 du 4 août 1937, fixant les conditions à remplir par les ateliers d'artisans, employant des apprentis, pour que le travail effectué dans ces ateliers puisse être considéré comme travail familial;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 août 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les ateliers de petit artisanat indigène la limite d'âge au dessous de laquelle il est interdit d'employer des apprentis est fixée à douze ans.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 46 du décret du 18 septembre 1936.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

BLACHER.

1814 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les éléments de la ration à fournir par les employeurs aux enfants à leur service éloignés du domicile familial (application de l'article 18 du décret du 18 septembre 1936).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936 tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 30 octobre 1936, notamment en ses articles 18 et 46;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926 sur le travail indigène, notamment en son article 15;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 août 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout enfant au service d'un employeur a droit à la ration en nature et au logement, lorsque le lieu du travail est situé à plus de cinq kilomètres du domicile des parents.

Art. 2. — Si la distance du lieu du travail au domicile des parents est supérieure à un kilomètre et inférieure à cinq kilomètres, l'employeur sera tenu d'assurer le repas de midi à l'enfant.

Art. 3. — La ration journalière de l'enfant indigène se compose des mêmes éléments que celle des adultes fixée par l'arrêté local n° 1817 I. T. du 4 août 1937, sauf en ce qui concerne les quantités qui sont déterminées comme suit :

La ration des enfants de plus de quatorze ans est identique à celle des adultes.

Pour les enfants au-dessous de quatorze ans elle est diminuée par rapport à celle des adultes dans les proportions suivantes :

De 10 à 14 ans : du quart.

De 5 à 10 ans : de la moitié.

Au-dessous de 5 ans : de trois quarts.

Art. 4. — Les enfants européens devront être nourris de la manière suivante :

1° Petit déjeuner : café au lait avec pain et 25 grammes de sucre.

Ou : chocolat au lait avec pain.

Ou : soupe de légumes.

Ou : potage aux pâtes.

Ou : viande froide et pain.

Ou : confiture et pain.

Ou : œufs au bacon et pain.

Dans la mesure du possible ces types de repas seront servis par alternance.

2° Repas de midi : 1° Hors d'œuvre;

2° Plat de viande;

3° Plat de légumes;

4° Fruits;

5° 1/4 vin rouge ou 1/4 bière.

3° Collation de quatre heures : pain et fromage ou pain et confiture.

4° Repas du soir : 1° Potage;

2° Poisson;

3° Légumes;

4° Fruits;

5° 1/4 vin rouge ou 1/4 bière.

Art. 5. — Les enfants indigènes devront être munis d'une cuiller et d'une assiette ou gamelle individuelle.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté local n° 1817 I. T. du 4 août 1937 s'appliqueront aux enfants.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 46 du décret du 18 septembre 1936.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

BLACHER.

1815 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la liste des jours fériés, applicable aux femmes et enfants au service d'un employeur (application de l'article 30 du décret du 18 septembre 1936).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936 tendant à assurer la protection

du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 30 octobre 1936, notamment en son article 30;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926 sur le travail indigène, notamment en son article 5;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 août 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont considérés comme jours fériés à l'égard de l'enfant et de la femme au service d'un employeur :

1° Européens. — Dimanches et jours de fêtes suivants :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} mai, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et Noël.

2° Indigènes. — Les mêmes que pour les européens plus le dernier jour du Ramadam (Soukharisali ou Djouldandou), le jour de la Tabaski (Donkissali ou Laïa) et le jour du nouvel an musulman (Djombentisali ou Haran).

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

BLACHER.

1817 I. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté local du 30 août 1926, en ce qui concerne la ration en nature allouée aux travailleurs et à leurs familles.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 30 octobre 1936, notamment en son article 26;

Vu l'article 26 de l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, sur la réglementation du travail indigène;

Vu l'arrêté local n° 1814 du 4 août 1937, fixant les éléments de la ration à fournir par les employeurs aux enfants à leur service;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 août 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 15 de l'arrêté local du 30 août 1926 fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française, est abrogé et remplacé comme suit :

La ration allouée au travailleur, outre son salaire, et à la famille du travailleur lorsque le contrat stipule qu'il sera accompagné de sa famille est due par l'employeur pour toute journée de présence sur l'exploitation, y compris les jours non ouvrables sans préjudice des droits stipulés à l'arrêté général du 29 mars 1926 (article 30, 31 et 42) et aux articles 7, 17 et 18 de l'arrêté local du 30 août 1926.

La ration devra toujours être fournie en nature à tous les travailleurs sous quelque forme qu'ils soient engagés, sauf convention contraire approuvée par le Chef de la Colonie.

Art. 2. — Les éléments de la ration allouée à la femme sont les mêmes que ceux de la ration du travailleur. Les éléments de la ration allouée aux enfants sont fixés par l'arrêté local n° 1814 du 4 août 1937.

Art. 3. — L'annexe II de l'arrêté du 30 août susvisé est abrogée et remplacée comme suit :

ANNEXE II.

Ration journalière minimum.

1^o Petit déjeuner (ou casse-croûte).

Pain : 100 grammes et sucre : 25 grammes.
ou : Pain : 100 grammes et bananes : 3 unités.
ou : Galette de maïs, mil, fonio, haricots : 100 grammes et bananes : 3 unités.
ou : Bagha (ladi) (bouillie de farine de riz, mil ou maïs) : 250 grammes.
ou : Igname ou manioc, frit à l'huile ou grillé : 500 grammes, ou tout autre aliment préparé selon les habitudes locales en quantité suffisante pour apaiser la faim du travailleur.

2^o Repas de midi :

Ration A)

1 ^o Riz.....	300 gr.
2 ^o Viande fraîche désossée.....	75 —
ou Viande fraîche avec un quart d'os maximum.	100 —
ou poisson frais.....	100 —
ou — séché.....	50 —
ou — fumé.....	60 —
ou fromage indigène.....	90 —
ou légumineuses (haricots, pois d'Angol).....	65 —
3 ^o Huile de palme, arachide, sésame	
ou beurre de karité.....	25 —
ou arachides en coque.....	75 —
4 ^o Sel.....	8 —
5 ^o Piment, tomate, oignon, gombo, etc (condiments).....	100 —

Ration B)

1 ^o Céréales (mil, maïs, fonio).....	300 —
2 ^o Bananes sucrées.....	350 —
ou fruit de l'arbre à pain.....	300 —
3 ^o Huile de palme, arachide, sésame ou beurre de karité.....	25 —
ou arachides en coque.....	75 —
4 ^o Sel.....	8 —
5 ^o Piment, tomate, oignon, gombo.....	100 —

Ration C).

1 ^o Banane corne.....	800 —
2 ^o Viande fraîche désossée.....	75 —
ou Viande fraîche avec un quart d'os maximum.	100 —
ou poisson frais.....	100 —
3 ^o Huile ou graisse.....	25 —
ou arachides en coque.....	75 —
4 ^o Sel.....	8 —
5 ^o Piment, oignon, tomate, gombo, etc (condiments).....	100 —

Ration D)

1 ^o Manioc ou igname ou patate ou taro frais....	500 —
ou manioc, igname, patate secs.....	200 —
2 ^o Céréales (mil, maïs, fonio).....	250 —
ou haricots.....	200 —
3 ^o Graisse ou huile.....	25 —
ou arachides en coque.....	75 —
4 ^o Sel.....	8 —
5 ^o Piment, tomate, oignon, gombo, etc (condiments).....	100 —

3^o Repas du soir :

Même composition que le repas de midi.

Art. 4. — L'alternance des types de ration devra obligatoirement être pratiquée, dans la mesure compatible avec les saisons et les possibilités de ravitaillement, mais sans qu'il puisse être fait état du prix de revient.

Dans le cas où l'alternance ne pourra être observée de façon absolue, les types de ration A et C devront toutefois être servis au moins à sept repas par semaine.

Art. 5. — Si par suite des difficultés locales, notamment absence de boucherie dans un rayon de treize kilomètres pour les petites exploitations employant moins de vingt-cinq travailleurs, ou impossibilité temporaire de ravitaillement en bêtes à cornes pour les exploitations plus importantes, il est impossible de faire figurer la viande fraîche dans la ration au moins à trois repas par semaine, il sera fait obligatoirement le premier et le quinze de chaque mois une distribution supplémentaire d'un kilo par personne de viande fraîche désossée ou d'un kilo deux cent cinquante grammes de viande fraîche avec un quart d'os au maximum, de bœuf, mouton ou bouc. Le porc pourra être distribué seulement aux fétichistes sur leur acquiescement, en remplacement du bœuf, mouton ou bouc.

Art. 6. — Un cuisinier, pris au besoin parmi les travailleurs d'après le choix de ceux-ci, devra être mis par l'employeur à leur disposition pour la préparation et la cuisson de leurs repas, à raison d'un cuisinier par groupe de quinze hommes au maximum.

Des femmes pourront être employées comme cuisinières, si elles le demandent, mais leur salaire sera égal à celui des manœuvres.

Dans le cas où elles ne feraient pas partie de la famille d'un travailleur elles auront droit à la ration comme les autres.

Art. 7. — Les travailleurs devront être munis d'une cuiller et d'une gamelle ou assiette individuelles.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 32 du décret du 22 octobre 1925, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté général du 29 mars 1926.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

BLACHER.

1820 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, est approuvé le budget additionnel de la commune mixte de Kankan, arrêté comme suit :

Recettes.....	275.332 36
Dépenses.....	15.698 55
Exédent des recettes sur les dépenses.....	259.633 81

1821 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1936, arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent de recettes de l'exercice précédent).....	589.466 19
Dépenses effectuées.....	314.133 83
Exédent de recettes.....	275.332 36
à reporter en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1937.	

1822 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, est approuvé le compte de gestion du matériel et des matières du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan pour l'année 1936, arrêté au 31 décembre 1936 à la somme de huit mille trois cent soixante quatre francs quarante et un centimes (8.364 fr. 41).

1824 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, est accordée pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, à M. Vialla François, demeurant à Conakry, l'exclusivité de la chasse et de la capture des caïmans dans le lit de tous les cours d'eau de la Guinée française, à la limite des plus hautes eaux.

M. Vialla exercera son droit de chasse exclusif moyennant une redevance annuelle de trois cents francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry, et exigible pour la présente année dans la quinzaine de la signature du présent arrêté, et pour les années à venir dans la première quinzaine du mois de juillet.

La chasse aux caïmans reste libre pour les Européens dans les seuls buts sportif ou scientifique ainsi que dans le cas de légitime défense, mais jamais pour une fin lucrative. La chasse reste également libre pour les indigènes qui auraient à défendre leur vie ou leurs biens contre ces animaux.

Aucune atteinte ne pourra être portée aux propriétés privées du fait de la présente concession.

L'exclusivité accordée à M. Vialla par le présent arrêté concerne uniquement la chasse et la capture des caïmans proprement dites, à l'exclusion de toutes opérations commerciales pouvant s'y rattacher.

En contre partie de l'autorisation exclusive à lui accordée par le présent arrêté, M. Vialla renonce à réclamer l'allocation de toutes primes existantes ou à créer pour la destruction des caïmans.

A l'expiration du délai de 3 années, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera procédé à l'attribution de ce droit de chasse exclusif par voie d'adjudication dont mise à prix sera fixée à ce moment.

Le concessionnaire ne pourra céder son droit sans l'autorisation de l'Administration, faute pour lui de se conformer à cette obligation, la déchéance sera prononcée.

La déchéance sera encourue en cas de non paiement des redevances dans le mois suivant une mise en demeure faite par le Receveur des Domaines.

1825 A. E./I. T. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation des travailleurs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925;

Vu le règlement du 12 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux et locaux aux colonies;

Vu le règlement du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Ensemble l'arrêté général du 29 mars 1926 et l'arrêté local du 30 août 1926 fixant les conditions d'exécution dudit décret;

Vu l'instruction du 8 septembre 1926 sur l'organisation du service médical des travailleurs indigènes;

Vu l'arrêté local du 30 mars 1931 fixant le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation des travailleurs indigènes;

Vu l'arrêté local du 30 juillet 1936, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay;

Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 4 août 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté 604 E. du 30 mars 1931, fixant le taux de remboursement de la journée de traitement des travailleurs indigènes.

Art. 2. — Le prix de remboursement de la journée de traitement des travailleurs indigènes à l'Hôpital Ballay et dans les formations sanitaires de la Colonie « ambulances, infirmeries et postes médicaux » est fixé comme suit :

1^o Hôpital Ballay : 7 francs 50 par jour.

2^o Ambulances, infirmeries et postes médicaux de l'intérieur de la colonie :

2 francs par jour pour les travailleurs hospitalisés nourris par l'employeur :

5 francs par jour pour les travailleurs hospitalisés nourris par la formation sanitaire.

Art. 3. — La ration alimentaire attribuée aux travailleurs indigènes hospitalisés est celle fixée par l'arrêté local du 10 février 1927, pour les indigènes payant 7 francs 50 par jour à l'Hôpital Ballay et 5 francs par jour dans les formations sanitaires de l'intérieur.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 septembre 1937, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

BLACHER.

1828 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, est rapporté l'arrêté n° 226 A. E., du 30 janvier 1937 portant résiliation du bail d'un terrain de 2.169 mètres carrés 36 décimètres carrés, sis à N'Zérékoré, consenti à M. René Cousinié par arrêté du 28 octobre 1927.

Le dit bail est transféré au sieur Kabakarou Kaba, commerçant à N'Zérékoré, aux clauses et conditions de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1927, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1829 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 1537 A. E. du 23 juillet 1934 portant retrait aux héritiers de feu Mery Sekhou de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 35 de Conakry.

Les héritiers de feu Mery Sékhon sont rétablis dans les droits qu'ils détenaient sur ladite parcelle, en vertu de l'arrêté local du 10 avril 1920.

1830 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 307 A. E., du 9 février 1935, allouant aux nommés Ali Sekou, Momo Sekou, Kanta Sekou, Youmbé Mamadou et à la succession Mery Sekou les indemnités de déguerpissement respectives de 350, 16.250, 500, 1.700, 7.000 francs pour l'abandon de la parcelle 2 du lot 35 de Conakry.

1831 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 août 1937, est transféré à M. Jean Louis Camara, domicilié à Conakry, le bail consenti à M. Alfa Oumarou Bary le 28 mai 1926 et concernant la parcelle 20 du lot 15 de la Banlieue de Conakry.

Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions de l'arrêté du 28 mai 1926.

1832 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est abrogé l'arrêté n° 864 du 16 mai 1929 accordant à M. Charles Deville la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares 26 ares, sis à Kérouané (cercle de Beyla).

Le dit terrain fera retour au Domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes ou charges.

Dans les six mois de la notification du présent arrêté, M. Charles Deville aura la faculté d'enlever du terrain repris les constructions et installations qu'il y a établies.

1833 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est rapporté l'arrêté du 30 décembre 1927, accordant à M. Bangali Kamara, commerçant à Diakolidougou, la concession provisoire d'un terrain de 1350 mètres carrés, formant le lot 14 du plan de lotissement provisoire de Diakolidougou.

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Est autorisée l'annulation des consignations relatives aux redevances impayées.

1834 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Amadou Fofana, commerçant demeurant à Man (Côte d'Ivoire) le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au Nord et à l'Est, par des cases indigènes;

Au Sud, par la route Lola-Côte d'Ivoire;

A l'Ouest, par la concession Fouad Kozad.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

1835 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Elias Sajan, commerçant demeurant à Daloa, (Côte d'Ivoire), le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et borné :

A l'Ouest, par la concession Minkossey Fofana;

Au Nord, par la route Lola-Côte d'Ivoire;

A l'Est et au Sud, par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

1836 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Skountzos (Nicolas-Brasile) commerçant demeurant à Macenta, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de mille neuf cent quatre-vingt quinze mètres carrés, sis à Macenta (cercle de Macenta), et borné :

Au Nord-Est, sur 65 mètres, par la route du caravansérail;

Au Sud-Est, sur 25 mètres, par une rue non dénommée;

Au Sud, sur 71 mètres, par un terrain vague;

A l'Ouest, sur 25 mètres, par la route conduisant du bureau de poste à la concession Rougeyron;

Au Nord, sur 17 mètres, par le carrefour de la route du bureau de poste et celle du caravansérail;

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 55 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

1837 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Kaba Karou Kaba, commerçant demeurant à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent vingt-cinq mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et borné :

A l'Est, par la route Lola-Côte d'Ivoire et la place du marché;

A l'Ouest, par des cases indigènes;

Au Nord, par le carré du nommé Mory Kigny;

Au Sud, par la piste indigène Lola-Bossou.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

1838 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Charles Maka, expéditionnaire principal en retraite, demeurant à Mamou, la concession provisoire, en vue de la culture d'arbres fruitiers, d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 79 ares 69 centiares, sis aux environs de Mamou (cercle de Mamou), et immatriculé sous le n° 137 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

La présente concession est attribuée à l'intéressé, aux lieux et place du permis d'occupation provisoire qui lui avait été accordé par arrêté du 28 octobre 1913. Elle est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs, à titre de redevance.

1839 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Delpy, planteur, domicilié à Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 62 ares 50 centiares, sis à Rogbané (cercle de Conakry), à 350 mètres du village de Rogbané et à environ 800 mètres Ouest du kilomètre 15 de la route Nord de Conakry à Coyah, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est, sur 120 mètres, par le terrain situé dans le domaine public maritime et occupé par M. Delpy, en vertu de l'arrêté local du 29 août 1936;

Au Nord, par une droite de 100 mètres;

A l'Ouest, par une droite de 120 mètres;

Au Sud, par une droite de 25 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1840 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares, sis à Bengaya (cercle de Kindia), accordée à M. Fournier Gérard, par arrêté du 22 juin 1934, est transférée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dit arrêté, à M. Denis Barma, planteur, domicilié à Friguigbé.

1841 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est prorogé de cinq ans le bail consenti à M. Louis Bouquillon, planteur demeurant à Mamou, par arrêté du 31 octobre 1924, et concernant un terrain de 8 hectares sis aux environs de Mamou (cercle de Mamou).

La présente prorogation est accordée aux conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent francs.

1842 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est prorogé de trois ans, à compter du 26 avril 1936, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 87 hectares, sise à Kouria (cercle de Dubréka), accordée à la Société « La Camayenne » par arrêté du 23 février 1914 et transférée successivement à la « Compagnie Agricole de la Guinée Française » par arrêté du 26 avril 1924 et à la « Compagnie Agricole de Guinée » par arrêté du 11 juillet 1929.

La présente prorogation est accordée aux clauses et conditions de l'arrêté du 8 septembre 1934, portant octroi à la Compagnie Agricole de Guinée d'une première prorogation de délai de deux ans.

1843 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est transférée à M. Meilland (Frédéric), planteur domicilié à Bambafouga, la concession provisoire d'un terrain de 55 hectares, sis à Bambafouga (cercle de Mamou), accordée à M. Joseph Roux par arrêté du 23 novembre 1931.

Le présent transfert accordé aux clauses et conditions de l'arrêté du 23 novembre 1931, et du cahier des charges annexé au dit arrêté.

1844 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé à la Compagnie du Niger Français, en vue de l'installation d'un hangar destiné à abriter le matériel de ravitaillement des avions de la Compagnie de l'Aéro-Maritime, la location d'un terrain d'une superficie de quarante-deux mètres carrés (7 m. x 6 m.), sis à gauche et à 9 mètres de la route Sud de Conakry à Kindia et à 48 mètres Nord-Est du hangar du terrain d'aviation.

La présente location est consentie pour une durée indéterminée et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Elle pourra être résiliée sur simple préavis de six mois et sans aucune indemnité.

1845 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Tardieu (Joseph-Pierre), planteur domicilié à Souguéta, la location, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 5 hectares 25 ares, sis à Souguéta (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, par une droite C. A. d'une longueur de 150 mètres, le point C. étant distant de 7 kilomètres environ de Souguéta et de 100 mètres de la route Leprince.

Au Nord, par une droite A. B. de 350 mètres, perpendiculaire à la limite Ouest;

A l'Est, par une droite B. D. de 150 mètres, parallèle à la limite Ouest;

Au Sud, par la limite du Domaine public, le long de la rivière Bandy.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Le locataire supportera toutes servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1^o) A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2^o) Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3^o) Si le locataire y installe une entreprise commerciale ou s'y livre à des cultures, autres que celle du bananier;

4^o) S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1846 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à Madame Napha Amine, épouse Amine Hatem, la location, en vue de la culture de l'ananas et de toutes autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de 34 hectares 73 ares, sis à Béréakori, au lieu dit Koumakori (cercle de Kindia), traversé par la rivière Koumakorikouté et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud, par une ligne brisée de 130 m. + 250 m., située à 250 mètres environ au nord de la route de Kindia à Béréakori, et longeant la brousse;

A l'Est, par une ligne brisée de 280 m. + 150 m., longeant la brousse et coupant le Koumakorikouté;

Au Nord, par une ligne brisée de 160 m. + 95 m. + 440 m. + 47 m., longeant la brousse et coupant le Koumakorikouté;

A l'Ouest, par une ligne brisée de 300 m. + 240 m., longeant la brousse.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de mille sept cent cinquante francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Il est réservé le long du marigot Koumakorikouté qui traverse le terrain, une zone de passage de 10 mètres de large.

La locataire supportera toutes servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Elle devra se conformer aux dispositions, tant du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, à charge d'en aviser la locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si la locataire le demande, au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si la locataire y installe une entreprise commerciale;

4° Si elle cède son droit au bail sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible à la locataire, à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations, par elle, établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges, sans que la locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1847 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à Madame Antoinette Chédia, épouse Alfred Chaya, domiciliée à Kindia, la location en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 13 hectares 42 ares, sis à Kaléakori (cercle de Kindia), traversé par le marigot Guémékouré et délimité, conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne droite de 250 mètres, longeant la brousse;

A l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse dont les éléments droits successifs mesurent du nord au sud 80 m. + 60 m. + 220 mètres;

Au Sud, par une ligne droite, longeant la brousse, de 215 mètres;

A l'Ouest, par une ligne droite de 400 mètres longeant la brousse et touchant la route de la concession Stambouli à sa rencontre avec la limite sud.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de sept cents francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Il est réservé le long du marigot Guémékouré qui traverse le terrain, une zone de passage de dix mètres de large.

La locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain. Elle devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser la locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si la locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si la locataire y installe une entreprise commerciale;

4° Si elle cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible à la locataire, à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations, par elle, établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera, et franc de toutes dettes et charges, sans que la locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1848 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à Madame Nourre Fayad, épouse Georges Nassar, la location, en vue de la culture des bananiers et de toutes autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de 18 hectares, sis à Tinguémadi (cercle de Kindia) délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud, par une ligne droite de 600 mètres, située au nord de la rivière Santa;

A l'Est, par une ligne droite de 300 mètres;

Au Nord, par une ligne droite de 600 mètres, située au sud de la route Kindia-Kolenté;

A l'Ouest, par une ligne droite de 300 mètres.

L'ensemble forme un rectangle dont l'angle sud-est se trouve sur la rive de la rivière Santa, et l'angle nord-ouest à 100 mètres environ de la route Kindia-Kolenté.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de neuf cents francs payable d'avance au bureau des Domaines, à Conakry.

La locataire supportera toutes servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Elle devra se conformer aux dispositions, tant du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, à charge d'en aviser la locataire trois mois à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si la locataire le demande, au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si la locataire y installe une entreprise commerciale;

4° Si elle cède son droit au bail sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible à la locataire, à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations, par elle, établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges, sans que la locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1849 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Bichara Chédia, la location, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 16 hectares 80 ares, sis à Goléa (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne brisée de 39 m. 20 + 114 m. 80 + 76 m. 60, située au sud de la rivière Sogué-Sogué;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne brisée de 147 m. 60 + 135 m. 60 + 118 m. 60 + 80 m. 60 + 83 m. 10 + 10 m. + 154 m. 30 + 185 m. 10, longeant la brousse et située en partie en bordure nord de la rivière Benguékouré;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite de 197 m. 60, située à l'ouest de la rivière Oua-Oua;

Au *Nord-Est*, par une ligne brisée de 117 m. 90 + 155 m. 90 + 165 m. 10 + 95 m. 90, située au sud de la rivière Oua-Oua.

Les angles sont indiqués en grades sur le plan susvisé.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de huit cent cinquante francs payable d'avance au bureau des Domaines de Conakry.

Le locataire supportera toutes servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions, tant du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, à charge d'en aviser la locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale;

4° Si il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible au locataire, à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1850 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est attribué à titre définitif à M. Wladimir de Kœppen, planteur domicilié à Souguéta, l'immeuble d'une superficie de 41 hectares, 11 ares, 28 centiares, sis à Souguéta, immatriculé sous le n° 160 du livre foncier du cercle de Kindia, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 8 août 1934.

La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 août 1934;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

« En outre, pendant une durée de trente ans, à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise du prix d'achat payé par le concessionnaire, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des domaines de Conakry les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 160 du livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Wladimir de Kœppen.

1851 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est attribuée à titre définitif à M. Michel Mattar, commerçant à Faranah, la parcelle 2 du lot 6 du plan de lotissement de Faranah, dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 11 avril 1929.

Ce terrain mesurant 870 mètres carrés est immatriculé au nom de l'État français, sous le n° 15 du livre foncier de Faranah.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry tous droits exigibles.

1852 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est attribuée à titre définitif à M. Kalil Ayoub, commerçant demeurant à Bintimodia, la parcelle 5 du lot 2 du plan de lotissement de Bintimodia (cercle de Boké), dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 10 février 1932.

Ce terrain mesurant 1.600 mètres carrés, est immatriculé au nom de l'État français, sous le n° 96 du livre foncier du Rio-Nunez.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry tous droits exigibles.

1853 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est rapporté l'arrêté du 30 mars 1931, autorisant M. Motard (Claude), planteur à Grandes-Chûtes, à pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau « Salé » (cercle de Kindia).

Les consignations relatives aux redevances impayées par l'intéressé seront annulées.

1854 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est rapporté l'arrêté du 30 mars 1931, autorisant la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique » à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Santa (cercle de Kindia).

La consignation relative à la redevance impayée par l'intéressé sera annulée.

1855 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, M. Darwiche Assaf est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Oua-Oua pour l'irrigation de 6 hectares de cultures sur la concession qui lui a été accordée à titre provisoire le 26 juillet 1930 près du village de Comoya.

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, valable durant soixante ans est soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1856 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, M. Jacques Foret est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Loumbékouré pour l'irrigation de 10 hectares de cultures sur la concession qui a lui été accordée à titre provisoire par arrêté n° 2184 A. E. du 27 novembre 1935.

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, valable pour soixante-quinze ans, est soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1857 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, M. Amine Hatem, planteur demeurant à Kindia est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Yogokouré, à l'effet d'irriguer 40 hectares de cultures sur sa plantation de bananiers sise à Bériakoré (cercle de Kindia), objet de la concession qui lui a été accordée par arrêté local du 18 novembre 1933.

Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Elle est valable pour soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1858 T. P/M. — Par arrêté du Gouverneur en date 4 août 1937, M. Jean Daga, entrepreneur de transports à Conakry, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de gravillon, moyennant une redevance de 3 francs par mètre cube de gravillon extrait.

Le périmètre de cette carrière est défini comme suit :

A compter du passage à niveau de la route touristique sud on mesure une distance, vers le Nord, de 180 mètres. De ce point on élève une normale de 140 mètres qui situe l'un des sommets du rectangle aux dimensions de 200 m. $\times$ 150 m., le grand côté étant parallèle à la route touristique et le petit côté sensiblement parallèle à la voie ferrée.

M. Jean Daga se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Elle est strictement personnelle, non cessible.

1859 AG/CD. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est accordé le dégrèvement suivant, objet de l'état de

cotes irrécouvrables n° 18 de 1937 concernant des contributions directes et taxes assimilées établies au titre de l'exercice 1936.

Patentes..... 262 fr. 50

1860 AG/CD. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, Sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937 :

N°s ÉTATS	LOCALITÉS	Personnelle	Véhicules sans moteur	PATENTES	ARMES	I. G. R.	TOTAUX
22	Macenta.....	»	»	»	180 »	»	180 »
24	Kindia.....	»	»	»	»	196 87	196 87
26	Conakry.....	0 30	15 »	75 05	»	»	90 35
	TOTAUX.....	0 30	15 »	75 05	180 »	196 87	467 22

1861 AG/CD. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.

NUMÉROS DES ÉTATS	LOCALITÉS	PERSONNELLE	PRESTATIONS	PATENTES	FONCIER
23	Dabola.....	»	»	»	120 »
25	Conakry. . .	233 80	16	306 80	»
	Totaux . .	233 80	16	306 80	120

NUMÉROS DES ÉTATS	LOCALITÉS	VEHICULES sans moteur	CHIENS	ARMES	I. G. R.	TOTAUX
23	Dabola.....	»	»	»	»	120 »
25	Conakry....	60	60	60	»	736 60
27	—	»	»	»	2.721 51	2.721 51
	Totaux.....	60	60	60	2.721 51	3.578 11

1862 AG/CD. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 août 1937, est accordé le dégrèvement suivant en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.

NUMÉROS du DOSSIER	NOM du CONTRIBUABLE	LIEU D'IMPOSITION	ARTICLE du ROLE	PATENTE	TOTAUX
19 » 1937	Auvray.....	Conakry.	1593	224 20	224 20

1912 A. G. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 17 août 1937, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

CERCLES ET LOCALITÉS	PERSONNEL	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES
Boffa	300 90	80	400	6.242 40
Boké	701 20	120	520	1.858 91
Dabola	100 30	»	»	2.651 40
Faranah	»	»	240	1.350 »
Forécariah	»	»	»	»
Youkounkoun	»	»	»	»
Gueckédou	»	»	376	309 »
Kindia comm. mixte ..	»	»	»	752 25
Kindia cercle	»	»	40	4.673 70
Télimélé	»	»	56	216 »
Kissidougou	»	»	»	»
Labé	»	»	»	»
Macenta	100 30	»	1.448	2.728 »
Mamou	»	»	»	»
Siguiri	»	»	»	»
Totaux	1.202 70	200	3.080	20.791 66

CERCLES ET LOCALITÉS	LICENCES	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	ARMES	VÉHICULES SANS MOTEUR
Boffa	»	275 »	150 »	45
Boké	»	»	540 »	»
Dabola	»	»	410 »	»
Faranah	»	»	390 »	210
Forécariah	»	»	180 »	»
Youkounkoun	»	»	60 »	»
Gueckédou	»	»	510 »	»
Kindia comm. mixte ..	792	2.337 75	»	»
Kindia cercle	»	237 25	»	»
Télimélé	»	»	240 »	»
Kissidougou	»	»	360 »	»
Labé	»	»	390 »	131 25
Macenta	»	9.865 50	325 »	30 »
Mamou	»	5.753 75	420 »	»
Siguiri	»	»	450 »	»
Totaux	792	21.806 60	4.755 »	416 25

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1918 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 34 de la convention postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1924;

Vu l'arrêté local n° 1855 AG. du 28 septembre 1935, relatif à la réglementation des dimensions des objets de correspondance admis à circuler par la poste en Guinée française;

Vu la circulaire ministérielle n° 2745 du 7 juin 1937, relative aux dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales, les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal sont fixées comme suit :

1° A) Cartes postales. — B) Imprimés expédiés à découvert : 10 centimètres en longueur. — 7 centimètres en largeur.

2° Tous autres objets : 8 centimètres en longueur. — 5,5 centimètres en largeur.

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

Art. 2. — Un délai qui expirera le 1^{er} juin 1938 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 août 1937.

BLACHER.

1923 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 août 1937, le reliquat disponible du contingent de whisky d'origine étrangère est réparti comme suit :

Cie F. A. O.	90 litres
Chavanel	45 —
Cie du Niger Français	45 —
Etablissements Rouchard	56 —
	236 litres.

Le contingent d'alcools autres d'origine étrangère est réparti comme suit :

Cie F. A. O.	200 litres
Burki et Lestel	200 —

1924 AE/G. — Par décision du Gouverneur en date du 18 août 1937, le prix des produits provenant des établissements agricoles de Kankan et de Tolo est fixé ainsi qu'il suit :

Riz sélectionnés, semences 1 ^{er} choix	1,00 le kilo.
— Paddy 2 ^{me} choix	0,75 —
Arachides en coques, semences 1 ^{er} choix	0,90 —
— — — 2 ^{me} choix	0,70 —
Mil, semences 1 ^{er} choix	0,50 —
Plantes de couverture, semences	0,50 —

1931 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1937, il est accordé à M. Charles Deville, planteur à Kérouané une indemnité de vingt mille francs, représentant la valeur vénale des immeubles édifés par lui sur un terrain

de 4 hectares 26 ares sis à Kérouané (cercle de Beyla) dont la concession provisoire lui a été retirée, par arrêté du 4 août 1937, en vue de l'aménagement d'un terrain d'aviation.

La dépense résultant de la présente décision sera imputée au Budget local de la Guinée française, exercice 1937, chapitre 17, article 2, paragraphe 1.

1938 c. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modification à l'arrêté du 24 mai 1932 réorganisant les Bureaux du Gouvernement et fixant leurs attributions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 21 mai 1929, fixant les attributions des Bureaux du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 931 c. du 24 mai 1932 portant réorganisation des Bureaux du Gouvernement et fixant leurs attributions

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 931 c. du 24 mai 1932 susvisé est rapporté et remplacé par le suivant :

« Article 2. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième Bureaux ainsi que le Service spécial de la Banane dépendent du Secrétaire général ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Cabinet seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1937 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1937.

BLACHER.

1946 A. P. I. — Par décision du Gouverneur en date du 23 août 1937, est rapportée, pour une durée de trois mois, compter de la notification de la présente décision l'autorisation accordée le 17 octobre 1928 à MM. Chavanel et Fils, commerçants à Conakry, de vendre des armes et munitions de chasse dans leurs opérations à l'intérieur de la Colonie, en ce qui concerne la factorerie de Boké.

Le stock de poudre et autres articles de chasse actuellement en magasin à Boké seront transférés au siège social à Conakry.

1950 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 août 1937, une enquête publique de *commodo et incommodo* sera ouverte à Benty du 15 septembre au 30 septembre 1937 au Bureau du Commandant de cercle de Forécariah, à l'effet d'examiner le projet de lotissement du centre de Benty.

Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet. A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés, et transmettra ensuite au Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

L'Administrateur commandant le cercle de Forécariah est nommé Commissaire-enquêteur, à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre du projet de lotissement de ce centre.

1963 A. P. I. — Par décision du Gouverneur en date du 23 août 1937, le commerçant libanais Chaya (Assad), est autorisé à se livrer à Labé, au commerce de la poudre et des munitions de chasse dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925.

L'intéressé est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de l'administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ERRATUM

A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 62 DU 1^{er} AOÛT 1937,
Journal officiel Guinée du 15 août 1937, page 475.

Au lieu de :

Bœuf : rognons..... 2 francs le kg.

Lire :

Rognons : la pièce..... 2 francs.

Liste des prix normaux de vente au détail rendus obligatoires pour le mois de septembre 1937 conformément à l'arrêté local n° 1025 A. E. du 26 avril 1937.

Commune mixte de Conakry et cercle de Conakry :

Riz d'importation Saïgon n° 1 ou similaires d'autres provenances.....	1 ^f 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1 40 —
Riz net de Guinée.....	1 10 —
Riz en paille.....	0 85 —
— 27 fr. 50 le boisseau de 32 kilos.	
Mil, maïs, fonio.....	non fixé.

Cercle de Beyla :

Riz net du pays.....	0 70 le kilo.
Riz en paille.....	0 50 —

Cercle de Boké :

Riz net blanc.....	1 ^f 10	Bentimodia :	1 ^f » le kilo.
Riz rouge.....	1 »		» —
Riz en paille.....	0 80		0 75 —
Riz Saïgon.....	1 60		
Brisures.....	1 50		—
Mil, maïs, fonio.....			non fixé.

Cercle de Forécariah :

Riz net local.....	1 ^f 10 le kilo.
Riz en paille.....	0 85 —
Riz Saïgon.....	1 70 —
Mil, maïs, fonio.....	non fixé.

Cercle de Dabola :

Dabola,

Dinguiraye et Faranah :

Riz net du pays.....	1 ^f 10		1 ^f » le kilo.
Riz d'importation.....	2 »		2 » —

Cercle de Dubréka :

Riz net de Guinée.....	1 ^f » le kilo.
Riz en paille.....	0 65 —
Riz Saïgon.....	1 70 —
Brisures 1 et 2.....	1 50 —

Cercle de Kissidougou :

Riz net local.....	0 ^f 90 le kilo.
Riz en paille.....	0 50 —
Mil, maïs.....	0 25 —

Cercle de Kindia :

Riz net du pays.....	1 ^f 15 le kilo.
Riz Saïgon.....	1 70 —
Brisures.....	1 50 —

Cercle de Kouroussa :

Riz net du pays.....	1 ^f 10 le kilo.
Riz en paille.....	0 75 —
Mil, maïs.....	0 75 —

Cercle de Macenta :

Riz net du pays.....	0 ^f 80 le kilo.
Riz en paille.....	0 50 —
Mil, maïs.....	0 20 —

Cercle de Mamou :

Riz net local.....	1 ^f 35 le kilo.
Riz en paille.....	1 » —
Riz Saïgon.....	1 70 —
Brisures 1 et 2.....	1 60 —
Mil.....	1 50 —
Maïs.....	0 40 —

Cercle de N'Zérékoré :

Riz net du pays.....	0 ^f 80 le kilo.
Prix approuvés et rendus obligatoires pour le mois de septembre 1937.	

Conakry, le 28 août 1937.

P. le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Félix MARTINE.

Commune mixte de Conakry.

Prix normaux arrêtés par le Comité de surveillance des prix dans sa séance du 31 août 1937.

VIANDE DE BOUCHERIE*Bœuf :*

Filet.....	15 fr. le kilo.
Faux-filet, aloyau, beefsteack, entrecôte....	7 fr. —
Jarret, poitrine, épaule, encolure.....	6 fr. —
Tripes.....	2 50 —
Cervelle, langue.....	6 fr. la pièce
Rognon.....	2 50 —

Mouton :

Gigot, cotelettes ou faux-filet.....	12 fr. le kilo.
Poitrine, épaule.....	8 fr. —
Cervelle.....	1 50 la pièce.
Rognon.....	0 50 —

Porc :

Viande désossée, préparée et ficelée.....	12 fr. le kilo.
Jambon, cotelettes.....	10 fr. —
Poitrine, lard.....	5 fr. —

Pain..... 3 fr. le kilo.

Approuvé le 31 août 1937 :

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Félix MARTINE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur des :

12 août 1937. — Le commis expéditionnaire surnuméraire Seck Oumar, du cadre spécial du Gouvernement général, en service au 4^e Bureau, est nommé commis expéditionnaire auxiliaire à 6.950 francs pour compter du 1^{er} juin 1937, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

13 août. — M. Andrei, adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, détaché au service de recensement à Siguiro, est affecté au Service général à Mamou, en remplacement de M. Fabre, commis principal des Services financiers et comptables, rapatriable.

14 août. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé de la signature des pièces administratives par délégation du Lieutenant-Gouverneur empêché.

16 août. — Le commis expéditionnaire de 2^e classe, Diallo Afidou, précédemment en service au 4^e Bureau du Gouvernement et dont la permission de 3 mois est arrivée à expiration le 8 août 1937, est affecté à Faranah (cercle de Dabola).

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Diallo Abdoulaye en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Dubréka.

Le commis expéditionnaire de 3^e classe, Touré Aboubakar, en service à Labé, est affecté à Kankan.

Le dactylographe auxiliaire Oularé Thady Sayon, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section), est affecté au Bureau des Domaines, en remplacement du dactylographe auxiliaire Camara Baba qui a reçu une nouvelle affectation.

— Les élèves diplômés de l'école primaire supérieure Camille Guy (section railway) dont les noms suivent, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française :

Da Costa (Joseph);
Maka (Jean-Jacques);
Sy Ibrahima;
Camara Baba;
Aboly (Joseph).

La présente décision aura son effet pour compter, selon le cas, de la date de la prise de service des intéressés ou de la date de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Da Costa (Joseph), à Beyla;
Maka (Jean-Jacques), à Dabola;
Sy Ibrahima, à Labé;
Camara Baba, au 4^e Bureau;
Aboly (Joseph), à Boffa.

— Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté local du 30 août 1926 sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 2^e classe stagiaires du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française :

1. Tall Habibou. 6. Touré N'Fa.
2. Traoré Youssouf. 7. Sissoko Amara.
3. Diallo Saïkou. 8. Soumah Bobo.
4. Condé Fodé. 9. Kamissoko Makan.
5. Abdoulaye Chérif. 10. Victor Morgan Athanasius

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

1. Tall Habibou..... aux Travaux publics.
2. Traoré Youssouf..... à Dinguiraye.
3. Diallo Saikou..... à Mamou.
4. Condé Fodé..... à Dalaba.
5. Abdoulaye Chérif..... à Gaoual.
6. Touré N'Fa..... à l'Enseignement.
7. Sissoko Amara..... à Kouroussa.
8. Soumah Bobo..... au Cabinet (3^e Section).
9. Kamissoko Makan..... à Siguiri.
10. Victor Morgan Athanasius..... à Forécariah.

La présente décision aura son effet, suivant le cas, pour compter de la date de la prise de service des intéressés ou de celle de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

17 août. — M. Guiriec, lieutenant d'infanterie coloniale en service à N'Zérékoré, est désigné comme adjoint au commandant du cercle de N'Zérékoré pour compter du 1^{er} août 1937 en remplacement du Lieutenant Marlic rapatriable.

M. Villain, sous-lieutenant d'infanterie coloniale en service à Macenta, est désigné comme adjoint au commandant du cercle de Macenta pour compter du 1^{er} août 1937 en remplacement du Lieutenant Jacquemin rapatriable.

19 août. — Le nommé N'Diaye Boubou Sow, titulaire du diplôme de fin d'études primaires supérieures de l'école primaire supérieure Camille Guy, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Inspecteur de du Travail.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1905 c. p. en date du 16 août 1937 en ce qui concerne l'affectation au 4^e Bureau de l'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, Camara Baba.

L'intéressé est affecté au Cabinet du Gouverneur (3^e Section).

— Est et demeure rapportée la décision n° 1906 c. p. en date du 16 août 1937 en ce qui concerne l'affectation au Cabinet (3^e Section) de l'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Soumah Bobo.

L'intéressé est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement.

23 août. — Est et demeure rapportée la décision n° 1905 c. p. en date du 16 août 1937 en ce qui concerne l'affectation à Dabola de l'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Maka (Jean-Jacques).

L'intéressé est affecté à Faranah (cercle de Dabola).

— Est et demeure rapportée la décision n° 1907 c. p. en date du 16 août 1937 en ce qui concerne l'affectation à Faranah du commis expéditionnaire Diallo Afidou.

L'intéressé est affecté à Dabola.

24 août. — Le nommé Papa N'Diaye est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du dactylographe auxiliaire Ibrahima Sy, nommé expéditionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cents francs (400 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 4^e catégorie locale.

— M. Benauw (Claude), sous-chef de Bureau de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est nommé, pour

compter du 2 septembre 1937, Chef du 2^{me} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Sacripanti, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, rapatriable.

M. Benauw signera à compter de cette date et par délégation du Gouverneur :

1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses;

2^o Les mandats et ordres de recettes du Budget local de la Guinée, du Budget général, du Budget des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt et du Budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de Trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

— Le commis expéditionnaire principal de 4^e classe Mangué (Auguste), précédemment en service à Macenta et dont la permission de 3 mois expire le 25 août 1937, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis expéditionnaire de 2^e classe, Soumah (Joseph), décédé.

— L'expéditionnaire de 2^e classe, Sylla Abdoulaye, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est révoqué de son emploi.

26 août. — M. Martine (Félix), administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française, est chargé de l'expédition des Affaires courantes de la Colonie, pour compter du 27 août 1937, date du départ en congé de M. le Gouverneur Blacher.

— La rétribution mensuelle de M^{me} Saunal, dame secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur (1^{re} section), est fixée à mille deux cents francs (1.200 fr.), pour compter de la date de la présente décision.

— La rétribution mensuelle de M^{me} Guiraud, dame secrétaire dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur (2^{me} section), est fixée à mille deux cents francs (1.200 fr.), pour compter de la date de la présente décision.

27 août. — M^{lle} Kiéner, dame dactylographe auxiliaire, provisoirement détachée à l'Inspection des Colonies, est affectée à l'Inspection des Affaires Administratives, en remplacement de M^{me} Viala qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

Affaires politiques

4 août 1937. — Est ramenée à cinq jours de prison la sanction de police administrative infligée le 12 juin 1937 sous le n° 10, par le Commandant de cercle de Macenta au nommé Maoro Béavogui du village de Macenta cercle dudit.

12 août. — L'article 1^{er} de la décision n° 5635 A. P. I. du 10 décembre 1936, portant fixation des jours d'audiences des Tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de la colonie pendant l'année 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE MAMOU

Au lieu de : Tribunaux du 1^{er} degré :
b) Subdivision de Dalaba : mercredi (répressif) et samedi (civil et commercial).

Lire : Tribunaux du 1^{er} degré :
b) Subdivision de Dalaba : mercredi (en toute matière).

— Le nommé Sana Yattara, notable du village de Katya, est nommé chef du canton de Baring (cercle de Kindia), en remplacement de Bélia Yattara, décédé.

17 août. — L'arrêté n° 1585 AG/API. du 12 juillet 1936, fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française, est modifié comme suit pour compter du 8 juillet 1937 :

CERCLE DE KANKAN :

Au lieu de : Sidiki Kourouma, chef du canton de Kourani-Oulété..... 1.400 francs

Lire : Oulaba Kourouma, chef du canton de Kourani-Oulété.... 1.400 francs

La solde de Alfa Amadou Oury Baldé, chef du canton de Koin, cercle de Kabé, est fixée à 6.000 francs l'an, pour compter du 24 juillet 1937.

— L'arrêté n° 738 A. G. du 2 avril 1937 portant modification, en ce qui concerne le canton de Saouro (cercle de N'Zérékoré), de l'arrêté n° 1585 A. G. du 12 juillet 1936 fixant la solde des chefs de canton et de quartier de la Guinée française, aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1936, au lieu du 1^{er} janvier 1937.

— Sont et demeurent rapportées :

1° La décision n° 2104 A. P. I. du 24 novembre 1933, désignant le nommé Sy Mamadou Ahmadou, lettré en arabe, pour assister la commission de contrôle des disques phonographiques et des enregistrements sonores en qualité de traducteur pour la langue arabe ;

2° La décision n° 1732 A. P. I. du 12 septembre 1935, allouant à Sy Mamadou Ahmadou ci-dessus désigné, une rétribution forfaitaire de cinq francs (5 fr.) par heure d'audition des disques phonographiques.

M. Chédid Samia, lettré en arabe, est désigné pour assister la Commission de contrôle des disques phonographiques et des enregistrements sonores en qualité de traducteur pour la langue arabe.

Il aura droit à ce titre à une rétribution forfaitaire de cinq francs (5 fr.) par heure, payable sur certificat de service fait.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 4, article 4, paragraphe 2, du Budget local de l'exercice en cours.

M. Chédid Samia exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

18 août. — L'arrêté n° 1585 A. G. du 12 juillet 1936, fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française, est modifié comme suit :

CERCLE DE MAMOU :

Au lieu de :

Almamy Modi Sory Dara, chef de canton de Mamou..... 5.900 francs.

Almamy Modi Sory Dara, chef de canton de Timbo..... 4.500 —

Lire :

Almamy Modi Sory Dara, chef de canton de Mamou..... 10.000 francs.

Modi Oury Bary, chef de canton de Timbo. 4.500 —

SUBDIVISION DE DALABA :

Au lieu de :

Alfa Mamadou Bobo, chef de canton de Bodié..... 2.900 francs.

Tierno Oumarou, chef de canton de Dalaba. 6.800 —

Lire :

Alfa Mamadou Bobo, chef de canton de Bodié..... 25.000 francs.

Tierno Oumarou, chef de canton de Dalaba. 9.000 —

19 août. — Le notable Modi Oury Bary, est nommé chef du canton de Timbo (cercle de Mamou) dont commandement lui a été confié, à titre provisoire, par décision du 21 novembre 1934.

— Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 1732 A. P. I. du 29 septembre 1932 portant suppression du canton de Sangalan (cercle de Labé) et répartition de son territoire entre les cantons de Gadaoundou, Bara et Mali.

Les limites dudit canton sont celles fixées par l'arrêté n° 1173 A. du 8 septembre 1920 pour la province du Sangalan.

— Le nommé Mamadou Alfa Diallo, chef du village de Kinséya, est nommé chef du canton de Bara (subdivision de Mali, cercle de Labé), en remplacement de Alfa Mamadou Diallo, révoqué par décision du 3 mars 1937.

23 août. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Yero Boye, originaire de Guinkan (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le séjour dans les cercles de Siguiri, Kankan et Kouroussa est interdit pendant cinq ans, à compter du 5 octobre 1937, date de leur libération, aux nommés :

1° N'Faly Sako dit Laye Sako, cultivateur, fils de Kénin Sako et de Aï Diakité, né à Faranindou (cercle de Siguiri), vers 1879.

2° Ibrahima Sako, cultivateur, fils de Fodé Mamadou Sako et de Nounténin Diakité, né à Loïlakoro (cercle de Siguiri), vers 1876.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— L'article 1^{er} de la décision n° 2635 A. P. I. du 10 décembre 1936 portant fixation des jours d'audiences des tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de la Colonie pendant l'année 1937 est complété ainsi qu'il suit :

CERCLE DE LABÉ

Tribunaux du 1^{er} degré :

Subdivision de Labé : audiences foraines : les premier et troisième lundis de chaque mois.

26 août. — Le nommé Toukou Tiékoura Kamara, notable du village de Kuankan, est nommé chef du canton de Bouzié (cercle de Macenta), en remplacement de Siagbé Tiékoura Kamara, décédé.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 août 1937. — Sont admis comme élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan les dénommés :

Saférin Traoré, Mandian Traoré, originaire du cercle de Siguiri.

Le Commandant du cercle de Siguiri mettra en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit.

17 août. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire Diallo Karamoko, en service à Kankan, est affecté à Conakry.

— Une gratification de trente-cinq francs (35 fr.), est allouée à chacun des élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Kanda Kourouma, Sandaly Kourouma, Ouo Néma, Samaké Kondé, Manby Kandé.

Une gratification de trente francs (30 fr.), est allouée à l'élève Kaba Traoré de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Une gratification de dix francs (10 fr.), est allouée à l'élève Sandaly Kouyaté de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 11 paragraphe 8.

20 août. — Le nommé Thiam Madani, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique de la Guinée française.

26 août. — Le salaire mensuel du nommé Samba Camara, chauffeur d'automobile au service de l'Agriculture, est fixé à deux cents francs (200 fr.), pour compter de la date de la présente décision.

Commune mixte

Par décision du Gouverneur en date du :

12 août 1937. — Le gendarme Desforges, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, pour occuper les fonctions de Chef de la brigade d'hygiène.

La dépense afférente à la solde et accessoires de solde du gendarme Desforges sera entièrement supporté par le budget de la commune mixte de Conakry.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1937. — Le nommé Turpin (Richard), est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à la Comptabilité-finances du chemin de fer Conakry-Niger (arrondissement temporaire des Grands Travaux).

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} août 1937, à un salaire mensuel de six cents francs (600 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 4^e catégorie locale.

26 août. — Une réquisition de passage (catégorie locale hors classe B, 3^e classe), de Conakry à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), est accordée au chef écrivain principal breveté du cadre local du chemin de fer, Pouaty (Louis), admis à la retraite, ainsi qu'à sa femme et à ses cinq enfants âgés respectivement de 13 ans, 10 ans 9 mois, 8 ans, 6 ans et 4 ans.

La dépense est imputable au budget unique de transports de l'Afrique occidentale française (Section II).

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1937. — Le préposé de 4^e classe Condé (François), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du bureau de Sambadougou (cercle de Dabola), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé auxiliaire Conté Amadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 5^e classe stagiaire, Camara Faciné, du même cadre, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est nommé chef du bureau de Sambadougou (même cercle), en remplacement du préposé Condé (François), qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé auxiliaire après 4 ans, Conté Amadou, du même cadre, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement du préposé stagiaire Camara Faciné, qui a reçu une nouvelle affectation.

23 août. — La peine de la retenue de solde pour une durée de huit jours, est infligée au préposé auxiliaire après 4 ans, Conté Amadou, du cadre commun secondaire des Douanes, pour « manquement grave à la discipline ».

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

19 août 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 1796 C. P en date du 5 août 1937 en ce qui concerne l'instituteur auxiliaire Coundouno Djioumé.

Inspection du Travail

Par décision du Gouverneur en date du :

23 août 1937. — La rétribution mensuelle de M. Touré Sory Nabbie, agent auxiliaire à l'Inspection du Travail, est fixée à neuf cents francs (900 francs), pour compter de la date de la présente décision.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

12 août 1937. — Le facteur auxiliaire stagiaire, Camara Aly, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à la Recette principale des Postes et Télégraphes à Conakry, est titularisé dans son emploi, pour compter du 6 août 1937, date à laquelle il accomplit son année de stage réglementaire.

Par décisions du Secrétaire général en date des :

23 août 1937. — Les surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Cissé Bangaly, Calissa Ansoumani et Demba Guillaume, en service respectivement à La Kolenté, Kindia et Pharmoréah, sont nommés surveillants de 4^e classe pour compter du 22 juillet 1937, date à laquelle ils ont accompli leur deuxième année de stage.

— Le salaire mensuel de M^{mes} Dupin et Figuerès, dames employées auxiliaires des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est fixé à neuf cents francs (900 fr.) pour compter de la date de la présente décision.

— Le chef facteur de 3^e classe Kandé Bigné du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kindia est affecté à Benty en qualité de gérant, en remplacement du chef facteur Couyaté Lamini, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef facteur de 1^{re} classe 2^e échelon, Couyaté Lamini du même cadre, en service à Benty (cercle de Forécariah), est affecté à Kindia, en remplacement du chef facteur Kandé Bigné, qui a reçu une nouvelle affectation.

Par décision du Gouverneur en date du :

24 août 1937. — Le surveillant stagiaire, Cissé Bangaly, en service à La Kolenté (construction ligne La Kolenté-Konkouré), est affecté à Souguéta (cercle de Kindia), pendant la durée de l'absence du surveillant Kéita Lamini, titulaire d'une permission de un mois.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 août 1937. — Les élèves infirmiers du service de prophylaxie de la trypanosomiase dont les noms suivent, sont nommés infirmiers dudit service à la solde mensuelle de deux cent cinquante francs (250 francs), pour compter du 5 août 1937 :

1. Camara Baba Siré, à Kissidougou.
2. Camara Kikala, —
3. Diawara Ibrahima, —
4. Sakou Pogba, —
5. Doré Mamadi, —
6. Coumbassa (Jean-Marie), à Labé.
7. Nassiré (Emile), —
8. Baldé Amadou, —
9. Guebert (Jacques), —
10. Diallo Sadou, —
11. Bâ Souleymane, —
12. Filloi (Raphaël), —
13. Maadiou Donzo, —

La dépense est imputable au chapitre XII, article 4 paragraphe 2.

La période de stage est prorogée de 4 mois à compter de 5 août 1937 en ce qui concerne les élèves infirmiers Sama Fafouma et Kéita Gabriel, en service respectivement à Kissidougou et Labé.

19 août. — Le nommé Kerfala Sylla, chauffeur d'automobile au poste médical de Siguiri, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

20 août. — Les nommés Jeanne Gomez et Marianne Jacob, infirmières auxiliaires en service à l'hôpital Ballay, sont licenciées de leur emploi pour compter du 1^{er} août 1937.

— Les nommées Anna Albis et Antoinette Abotevi sont agréées pour compter du 1^{er} août 1937 en qualité d'infirmières auxiliaires et affectées à l'hôpital Ballay en remplacement des infirmières auxiliaires Jeanne Gomez et Marianne Jacob, licenciées.

Elles auront droit chacune à ce titre à un salaire mensuel de cent francs (100 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La solde de Anna Albis sera imputée au chapitre XII, article 2, paragraphe 2 et celle de Antoinette Adotevi, au chapitre XII, article 3, paragraphe 2 du budget local.

23 août. — M^{lle} Barbe (Anne-Marie), infirmière contractuelle, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 20 août 1937 du paquebot *Hoggar*, est affecté à l'hôpital Ballay.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Gouverneur en date du :

12 août 1937. — M. Chollet, chef surveillant des Travaux publics est chargé de la surveillance des travaux de rectification de routes dans la région de Souguéta (cercle de Kindia) avec résidence à Souguéta.

Cet agent aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier, à l'indemnité journalière de quatorze francs (14 francs) prévue par décision n° 1531 F. du 8 août 1935 (chantier n° 4).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 août 1937. — Une commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur, Commandant le cercle de Dubréka.

Membres :

MM. Guèye, médecin auxiliaire en service à Dubréka ;
Pinaulet, planteur à Coyah,
se réunira sur convocation de son président, à l'effet d'examiner l'avant-projet du plan de lotissement de Dubréka.

26 août. — Le salaire mensuel du nommé Francis Yattara, chauffeur d'automobile, en service à l'Hôtel du Gouvernement, est fixé à trois cent cinquante francs (350 francs), pour compter du 1^{er} août 1937.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

M. Faciné Bangoura, canotier de 2^e classe, m^{le} 106, survenu en cours de cougè à Kindia le 8 août 1937.

M. Soumah Joseph, commis-expéditionnaire de 2^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, survenu le 19 août 1937 à Kaporo (cercle de Conakry).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Arrêté ministériel du 23 juillet 1937, fixe le prochain concours en vue du stage à l'Ecole Coloniale aux 1^{er} et 2 avril 1938. Le nombre des places est fixé à 21. La date extrême pour formuler les demande est le 24 novembre 1937.

2-3

Suivant arrêté ministériel en date du 30 juin 1937, un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies s'ouvrira à Paris le 31 mai 1938.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au dit décret, devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1937.

2-3

Suivant décision générale du 2 août 1937, un concours pour le grade de Sous-chef de bureau des Services financiers est ouvert les 10 et 11 janvier 1938.

Le nombre de places est fixé à 6.

La date extrême pour formuler les demandes est fixée au 1^{er} novembre 1937.

2-3

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 24 août 1937, valables pour le mois septembre 1937.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	250 le quintal	250 le quintal	2 70 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.500 la tonne	1.500 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.	—	—	0,85 k., 27,50 b. 32 k
Riz de Guinée	—	—	1 10 —
Huile de palme.	—	—	2 50 —
Karité	—	—	2 50 —
Sel gros d'import. (majorat. pour petits sacs).	600 —	600 —	0 65 le kilo.
Sel gros et fin du pays et d'importation, boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs	425 —	450 —	0 55 —
Vins ordinaires 10° ½ minimum : de Bordeaux, rouge.	—	—	4 » le litre nu.
— blanc.	—	—	4 25 —
d'Algérie 11° rouge et blanc.	325 l'hectol..	—	3 75 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (maca- ronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	7 » le kg.	7 » le kg.	1 70 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre nouvelles.	—	—	1 75 le kilo.
Oignons.	—	—	1 40 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	300 le quintal	300 le quintal	3 10 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.	300 —	300 —	1 70 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût	650 —	—	6 le lit non logé
en bidon d'origine de 5 litres.	700 —	—	7 50 le litre.
— 1 litre	800 —	—	8 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.	—	—	30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.	—	—	13,50 la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales, en boîte de 1 kil. brut pour net.	7 25 le kg.	—	7 50 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.	4 10 la bte	—	4 25 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique : robusta.	6.000 la tonne	650 le quintal	7 le kilo.
arabica.	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.	—	—	10 fr. le kilc.
Café torréfié du pays.	—	—	10 fr. le kilo.
Café — d'importation.	—	—	14 ---
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	120 à 175 la c.	—	3 à 3 75 la bouteille
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	220 la caisse	—	4 25 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide : en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	120 —	—	2 60 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	125 —	—	1 40 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.	—	—	3 à 4 le kilo. suivant qualité.
Eaux minérales : Vichy Etat	172 50 la c.	—	3 60 la bout. de 90 cl.
Vittel	190 —	—	4 la bouteille.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage			
Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.).	380 le quintal	380 le quint.	4 fr. le kilo.
Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	102 —	102 —	3 fr. le litre
Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	88 50 —	88 50 —	2 65 —
Alcool à brûler			7 25 le litre non logé
Bougies			9 » le kilo.
Allumettes format normal.....			0 20 la boîte
format double.....			0 30 —
Houille, fil électrique, ampoules électriques.			Réservé.
Réservé.			
Tissus			
Réservé			
Chaussures			
Réservé.			
Coiffures			
Réservé.			
Matériaux de construction			
Ciment d'origine française.....	350 la tonne		18 fr. le sac
— étrangère.....	300 —		16 —
Fer rond ou en barre	1 60 le kg.		
Bois de construction :			
sapin rouge tous sciages	17 50 le m. madrier		
sapin blanc.....	15 —		
Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture, canalisations, pointes, explosifs, bitume			
Produits pharmaceutiques			
Acide borique cristallisé			
Réservé			
Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.			32 fr.
Teinture d'iode de 90.....			4 50 le fl. de 30 g.
Aspirine tube de 20 comprimés			4 fr.
Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile de ricin, éther sulfurique, permanganate de potasse.....			
Réservé.			
Emballages et Engrais			
Paille d'emballage	500 à 550 la ton.		
Papier d'emballage pour bananes :			
qualité kraft véritable		400 à 500 le quint.	
Ficelle sisal		600 à 750 q. suiv. qual.	
Phosphate du Maroc 32 %	350 la tonne.		
— bicalcique.....	1.190 —		
Sulfate de potasse suivant provenance	950 à 1.080 —		
— d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %	1.250 —		
Superphosphate de chaux	550 —		
Scories de déphosphoration	425 —		
Nitrate de potasse 90%	2.200 —		
Nitrate de soude du Chili.....	960 —		

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en juillet 1937.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	28,8	23,2	26	24,5	26,5	21,1	21,1
Beyla.....	26,1	19,1	22,6	20,9	24,0	17,1	17,8
Boké.....	31,5	20,9	26,2	24,6	27,3	21,9	24,1
Gueckédou..	27,2	22,0	24,6	20,4	23	10,7	12,9
Kouroussa..	31,5	21,1	26,3	22,1	28,1	18,4	20,4
Mali.....	25,3	17,2	21,25	17,5	19,9	14,0	16,2
Mamou.....	27,3	19,1	23,2	20,4	24,1	16,8	17,9
Kankan.....	»	21,1	»	23,5	24,7	18,5	19,6
Kindia.....	29,1	16,5	22,8	21,9	24,3	18,4	19,5
Macenta....	»	»	»	»	»	»	»
Tolo.....	»	»	»	»	»	»	»
Tamara.....	29,6	24,2	26,9	24,8	25,8	21,5	22,5

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en juillet 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE des JOURS DE PLUIE
Beyla.....	343	16	Kouroussa....	387,3	21
Bissikrima	266	14	Labé.....	»	»
Boffa.....	954,9	26	Macenta.....	»	»
Boké.....	488,3	19	Mali.....	199,3	19
Conakry.....	1346,1	30	Mamou.....	286,4	23
Dabola.....	234,5	17	N'Zérékoré...	250,2	18
Dalaba.....	328	20	Pita.....	385,5	19
Dubréka.....	884	26	Siguiri.....	279,5	9
Faranah.....	289	9	Tamara.....	955,7	31
Forécariah....	645,1	27	Télimélé.....	327,5	24
Gawal.....	299,3	21	Tolo.....	272,5	20
Gueckédou....	404,7	13	Tougué.....	»	»
Kankan.....	241	6	Victoria.....	625,5	29
Kindia.....	475,8	26	Youkounkoun..	349,8	16
Kissidougou...	319,5	10	Benty.....	1131	26

AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les importateurs sont avisés qu'à la suite de l'accord commercial franco-allemand, le Département des Colonies vient de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française un contingent supplémentaire de cotonnades.

La part réservée à la Guinée française est la suivante :

Mèches de lampes.....	2 quintaux 80.
Vêtements et parties de vêtements.....	0 — 40

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSIONS

Avis est donné d'une demande de concession, formulée par M. Joseph Moussalem, commerçant à Siguiri, carnet d'étranger n° 320, d'un terrain d'une contenance de 1050 mètres carrés formant la parcelle n° 6 du lot n° 20 du plan de lotissement de Siguiri.

Avis est donné d'une demande de concession formulée par la Société en nom collectif Kamouh et Naja dont le siège social est à Siguiri, inscrite au registre du commerce sous n° 435, d'un terrain d'une contenance de 1050 mètres carré formant la parcelle n° 5 du lot 20 du plan de lotissement de Siguiri.

Toutes oppositions aux dites demandes seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Siguiri dans un délai de deux mois à compter du jour d'insertion des présents avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1113, déposée le 26 août 1937 le sieur Ursule Louis profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructeurs à usage d'habitation, hangar, etc.. d'une contenance totale de soixante-dix-sept hectares, quatre-vingt cinq ares, soixante-quinze centiares situé à Samoréma, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession de la Société Agricole de la Ouattamba et borné : au Nord, par une ligne brisée de 4 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 194^m 60, 352^m, 520^m, et 526^m 20; à l'Est, par une ligne brisée de 5 éléments droits longeant une bananeraie indigène et la brousse, et dont les longueurs successives sont de 126^m 50, 106^m 60, 115^m 45, 81^m 30 et 193^m 80; au Sud, par une ligne brisée de 5 éléments longeant la brousse et par la limite du domaine public sur la rive droite du marigot Carama, les longueurs successives des éléments longeant la brousse étant de: 174^m, 500^m, 203^m 95, 98^m et 61^m 85; à l'Ouest, par une ligne brisée de 2 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 295^m 10 et 190^m 40.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Agricole de la Ouattamba en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 7 juin 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculations, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

Avis de demande de concession urbaine

M. Raouf Abou Kalil, commerçant de nationalité libanaise, domicilié à Dubréka sollicite l'octroi d'une parcelle située sur le lot 55 du plan cadastral de la ville du Dubréka.

M. Raouf se propose d'ériger sur ce terrain une construction en dur à l'usage de maison de commerce et d'habitation.

Toutes opposition à ladite demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka dans un délai de deux mois à compter du jour de l'insertion au *Journal officiel*.

Avis de demande de prises d'eau

Par lettre en date du 16 mai 1936, M. Ollive, planteur à Coyah, a sollicité l'autorisation d'effectuer des travaux destinés à fixer un lit à la rivière Belloncouré, dans la partie où elle longe la limite sud de la concession qui lui a été accordée par arrêté du 31 mars 1934.

Les travaux consisteront en l'établissement d'un canal de 10 m. de largeur, 1 m. de profondeur, 1000 m. environ de longueur et de pente moyenne de 3 p. 1000. Ce canal sera situé partie sur la concession de l'intéressé, partie sur le domaine public.

Il commencera à la fin du canal de 10 mètres de section effectué par les plantations en amont comme collecteur de drainage. Après un tracé droit de 200 mètres, jusqu'au confluent de la Belloncouré et du collecteur de drainage de la concession de M. Ollive, il suivra une droite fléchée d'environ 22°, jusqu'au collecteur de la plantation Bruno Dal Fiume. Puis laissant d'abord la rivière à gauche rejoindra la Belloncouré 200 m. plus loin pour se confondre ensuite avec le lit ordinaire de cette dernière.

Par lettre du 24 août 1936 M. Ollive a complété sa demande initiale en demandant l'autorisation d'installation d'une pompe d'un débit de 60 mètres cubes-heure sur le collecteur de drainage projeté. Cette pompe alimentera un canal d'irrigation de 3 hectares de culture et fonctionnera 30 heures par semaine.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, règlement le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et Coyah pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques, formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

Par lettre en date du 23 juillet 1937, M. Moukarim Youssef Ali, planteur à Coyah (cercle de Dubréka), sollicite l'autorisation de procéder à la captation des eaux de pluie sur la concession située sur le territoire de Lefouré Dara (canton de Soumbouya) qui lui a été accordée à titre provisoire, par arrêté n° 2106 du 23 novembre 1931, en vue de l'irrigation d'une plantation de 98 hectares.

Les travaux à exécuter comprendront deux barrages en terre, un groupe de moto-pompe mobile, aspirant les eaux de pluie recueillies pendant la période d'hivernage.

Le débit sollicité est de 120 litres-seconde. La présente autorisation est demandée pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Dubréka pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE SOCIÉTÉ

Suivant délibération en date à Paris du onze février mil neuf cent trente sept, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme, dénommée Société Technique d'Exploitation Bananière, au capital de 150.000 francs, dont le siège est à Conakry, a prononcé la dissolution anticipée de la dite Société.

Et elle a nommé comme liquidateurs Monsieur Cuvelier, représentant de la Maison Henry Lesage, et Monsieur René Thevenot, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et procéder ensuite à toute répartition de droit.

Copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération sus-énoncée a été déposée le vingt-trois août mil neuf cent trente-sept au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait :

Pour les liquidateurs :

J. CLÉMENT.

Avocat-Défenseur.

SOCIÉTÉ ANONYME

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS L. ROUCHARD

Les actionnaires des Etablissements L. Rouchard, réunis en Assemblée générale extraordinaire le 22 juillet 1937, au siège social à Conakry en *quorum* suffisant aux termes des statuts ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les statuts.

Art. 8. — *a)* Le quatrième paragraphe de l'article huit est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise dans les conditions fixées par la loi, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont eux, ou leurs concessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration, mais le délai réservé aux actionnaires pour souscrire ne pourra jamais être inférieur à quinze jours, ce délai courant à dater de l'insertion dans un Journal d'annonces légales du siège social, d'un avis faisant connaître aux actionnaires leurs droits préférentiels, la date d'ouverture et la date de clôture de souscription, ainsi que le taux d'émission des actions. Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnent un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise. Le Conseil d'administration place, comme il l'entend, au mieux des intérêts de la Société, les actions nouvelles qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ainsi réservé aux actionnaires anciens dans les conditions ci-dessus.

Art. 32. — *b)* Le texte du troisième paragraphe de l'article trente-deux, est remplacé par le texte suivant :

A toute époque, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Art. 33. — *c)* Dans l'article trente-trois, le deuxième paragraphe est remplacé par des dispositions suivantes :

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant la majorité du capital social, peuvent toujours requérir du Conseil d'administration, par lettre recommandée, la convocation d'une Assemblée pour délibérer sur un ordre du jour qu'ils proposent. Au cas où le Conseil d'administration s'abstiendrait de leur donner satisfaction en justifiant de la convocation dans les quarante-huit heures de la dite lettre recommandée, le ou les actionnaires demandeurs seraient en droit de convoquer l'Assemblée par leurs propres moyens, sous réserve de respecter les prescriptions statutaires et d'aviser le Conseil d'administration du jour et de l'heure, ainsi que du lieu de la réunion. Dans cette hypothèse, le ou les actionnaires qui auraient pris l'initiative de la convocation devraient justifier, à l'ouverture de l'Assemblée, lors de l'établissement de la feuille de présence, qu'ils possèdent ou représentent des actions correspondant à la moitié du capital social.

Il est ajouté à la fin de cet article trente-trois un cinquième paragraphe ainsi conçu :

En cas de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées est mis à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la société.

Art. 47. — *d)* Le texte du dernier paragraphe de l'article quarante-sept est remplacé par le texte suivant :

Ces mêmes documents et généralement tous ceux qui d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la dite assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Art. 6. — *e)* La fin de l'article six, à partir du titre « Rémunération des apports » sera ainsi rédigée.

Rémunération des apports : En représentation de ces divers apports, il a été attribué à l'apporteur :

1° Deux cent vingt-cinq actions de mille francs chacune de la société, entièrement libérées, transformées actuellement en deux mille deux cent cinquante actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 2250 devenues négociables.

2° Vingt-cinq des parts bénéficiaires ci-après créées sous l'article dix-huit portant les n° 1 à 25.

f) Le texte de l'article 7 sera remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs et divisé en vingt-cinq mille actions de cent francs chacune dont sept mille cinq cents actions remplacent sept cent cinquante actions de mille francs chacune, formant le capital originaire de sept cent cinquante mille francs, parmi lesquelles 225 actions de 1.000 francs, transformées en 2.250 actions de 100 francs représentaient la rémunération des apports en nature, et 17.500 actions ont été créées par suite l'augmentation du capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1937.

Art. 45. — *g)* Le quatrième alinéa de l'article 45 sera ainsi conçu :

... Sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs.

Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juillet 1937 a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de greffe de Tribunal de commerce et de justice de paix le 20 août 1937.

Pour extrait :

L'un des Administrateurs,

CLAUDE.

SOCIÉTÉ MAROUN ZAKA & FILS

AVIS DE DISSOLUTION

La Société Maroun Zaka et fils dont le siège était à Mamou (Guinée française), a été purement et simplement dissoute d'accord parties.

Monsieur Maroun Zaka continue seul à exercer le commerce au lieu du siège social.

Pour extrait :

MAROUN ZAKA.

AVIS

Le Tribunal de Commerce de Conakry a, par jugement en date du 12 août 1937, déclaré en état de faillite la Société Industrielle Cinématographique et Électrique de Guinée, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Kankan (Guinée française) et en a fixé provisoirement l'ouverture au 22 mai 1937.

M. Joseph, juge au Tribunal a été nommé Commissaire et M. Davion, agent commercial à Conakry a été nommé Syndic de la dite faillite.

Pour extrait :
Le Greffier,
F. DUPUY

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUNBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2^e Feuille : Cultures industrielles ;

3^e Feuille : Oléagineux

4^e Feuille : Forêts ;

5^e Feuille : Elevage

6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30